



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-176

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2017-08-04-004 - Décision tarifaire n° 1408 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 dde l'EEAP DECANIS DE VOISINS (3 pages) Page 4

13-2017-08-04-005 - Décision tarifaire n° 1497 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS DU GARLABAN (3 pages) Page 8

## DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-08-07-003 - ARRÊTE portant agrément d'accord en entreprise conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Société Marseillaise de Crédit – Marseille (1 page) Page 12

## Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-08-04-019 - Arrêté portant bilan de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la Route Nationale n°296 et de mise au statut de route express (71 pages) Page 14

## Direction générale des finances publiques

13-2017-08-04-006 - arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP MARSEILLE 1er (3 pages) Page 86

13-2017-08-04-003 - Délégation de signature - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 90

13-2017-08-04-018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Istres (3 pages) Page 93

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-009 - Ato-Ecole l' ART DU VOLANT, n° E1201363670, Madame Corinne BLANC, 13 Rue de l'Hopital 13150 Tarascon (2 pages) Page 97

13-2017-08-04-010 - Auto-Ecole ECF REPUBLIQUE, n° E0301359730, Madame Marion GUILLARD, 10 boulevard de la République 13100 Aix en Provence (2 pages) Page 100

13-2017-08-04-011 - Auto-Ecole ECF SAINT MITRE, n° E1301300020, Monsieur Daniel NOIREZ, 17 Rue des Paillères 13920 Saint Mitre les Remparts (2 pages) Page 103

13-2017-08-04-012 - Auto-Ecole MACADAM, n° E0301360920, Monsieur Jean-Marc KOCIK, Centre Commercial la Jonquièrre 13270 FOS SUR MER (2 pages) Page 106

13-2017-08-04-013 - Auto-Ecole MADON, n° E 0301387410, Madame Mireille BOURBON, 26 Rue Madon 13005 Marseille (2 pages) Page 109

13-2017-08-04-014 - Auto-Ecole MONTHLERY, n° E0701362480, Madame CENTANINO-SERPIGLIO, 27 Rue parmentier 13200 Arles (2 pages) Page 112

13-2017-08-04-015 - Auto-Ecole SAINT-LAMBERT, n° E1201363760, Monsieur Fabien SANCHEZ, 21 Rue Guy de Combaud Roquebrune 13007 Marseille (2 pages) Page 115

13-2017-08-04-016 - Auto-Ecole SEBASTOPOL, n° E0301387400, Madame Mireille BOURBON, 22 Rue des Orgues 13004 Marseille (2 pages) Page 118

13-2017-08-04-008 - Cessation Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0301361490, Les Canourgues, avenue dauphine 13300 Salon de Provence (2 pages)	Page 121
<b>Préfecture-Direction de l'administration générale</b>	
13-2017-08-04-020 - Arrêté modification relatif à la nomination de régisseurs d'état titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Rousset (2 pages)	Page 124
13-2017-08-07-002 - arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la société à responsabilité limitée dénommée « ECIA » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 127
<b>Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement</b>	
13-2017-08-04-017 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de la S.C.I. Le Ragondin concernant les travaux de mise en eau de la parcelle NS 65 réalisés en bordure de la route départementale 570 sur la commune d'Arles (3 pages)	Page 130
13-2017-08-04-007 - ARRÊTÉ du 4 août 2017 portant restrictions des prélèvements et des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône en état de crise « sécheresse » (4 pages)	Page 134
<b>Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile</b>	
13-2017-08-07-001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Bassins-Ouest du Grand Port Maritime de Marseille" (1 page)	Page 139

Agence régionale de santé

13-2017-08-04-004

Décision tarifaire n° 1408 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2017 dde l'EEAP DECANIS DE  
VOISINS

DECISION TARIFAIRE N°1408 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 160, CHE DES JONQUILLES, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017, par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 489.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 785 612.95
	- dont CNR	7 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	525 400.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 694 503.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 442 257.84
	- dont CNR	7 560.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 289.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	214 956.10
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 694 503.36

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	332.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 434 697.84€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	345.05	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 04 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

Agence régionale de santé

13-2017-08-04-005

Décision tarifaire n° 1497 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2017 de la MAS DU GARLABAN

DECISION TARIFAIRE N°1497 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS DU GARLABAN - 130032089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 22/01/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140, CHE DE LA GAUTHIERE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 230.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 046 939.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 021.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 574 191.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 314 188.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	187 682.72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 320.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 574 191.56

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	295.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 314 188.84€.  
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 04 août 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Marie-Paule GUILLOUX

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-08-07-003

ARRÊTE portant agrément d'accord en entreprise conclu  
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés au sein  
de la Société Marseillaise de Crédit – Marseille



**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

UD des Bouches du Rhône –DIRECCTE Paca  
Mission accès et retour à l'emploi

**ARRÊTE** portant agrément d'accord en entreprise  
conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches du Rhône**

Vu les articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du Code du Travail

Vu l'accord conclu le 20 avril 2017 entre la Société Marseillaise de Crédit « SMC » sise 75 rue Paradis – 13006 Marseille d'une part et les organisations syndicales de salariés CFDT, FO SNB d'autre part, accord déposé auprès de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, enregistré le 21 juin 2017 sous le numéro A01317008917

Vu la demande d'agrément déposée par la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

Vu l'arrêté 2015 215 – 103 du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 20 avril 2017 au sein de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT est agréé.

ARTICLE 2: L'agrément du présent accord vaut pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 7 août 2017

Le Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône  
De la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-08-04-019

Arrêté portant bilan de la concertation avec le public sur le  
projet d'aménagement de la Route Nationale n°296 et de  
mise au statut de route express



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAA

---

**Arrêté du 04 août 2017  
portant bilan de la concertation avec le public sur le projet  
d'aménagement de la Route Nationale n°296 et de mise au statut de route express**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 ,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L110-1 et L120-1,
- Vu** le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** la décision du ministre en charge des transports, datée du 06 janvier 2017, portant commande des études du projet,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la Route Nationale n°296 et de mise au statut de route express
- Vu** le dossier de concertation se rapportant au projet,
- Vu** le déroulement de la concertation publique mise en place du 02 au 17 mars 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 précité,
- Vu** les avis émis par les parties prenantes pendant la concertation,
- Vu** le bilan de la concertation dressé par la DREAL PACA en date du 26 juillet 2017,
- Considérant** que les objectifs du projet concernent l'amélioration de la sécurité des usagers de la RN296 et le renforcement de la compétitivité de l'offre de transports collectifs pour répondre aux besoins quotidiens de mobilité.
- Considérant** qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique,
- Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le bilan de la concertation publique préalable à l'aménagement de la Route Nationale n°296 et sa mise au statut de route express, joint en annexe, est arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aix-en-Provence, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant 2 mois. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : Le bilan de la concertation publique sera tenu à disposition du public, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le bilan de la concertation sera consultable :

- sur le site internet de la DREAL PACA : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique : projets d'infrastructures routières).

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Maire d'Aix-en-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 août 2017,

*Le préfet,*  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
David COSTE

# RN 296

## AMÉNAGEMENT

CONCERTATION PUBLIQUE  
DU 02 AU 17 MARS 2017

**Axe 1** : suppression / rétablissement  
des accès riverains et mise  
au statut de route express

**Axe 2** : amélioration de l'échangeur  
de Puyricard

**Axe 3** : priorisation des  
transports en commun

## Bilan de la concertation



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA  
Service Transports Infrastructures et Mobilité – Unité Maîtrise d'Ouvrage  
16 rue Zattara – 13 332 Marseille Cedex 3 – Tél : 04 88 22 61 00  
[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

26 juillet 2017



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Présentation du projet</b> .....	<b>5</b>
1.1	Historique .....	5
1.2	Objectifs et fonctionnalités du projet .....	6
1.3	Maîtrise d’ouvrage et financement du programme .....	6
1.4	concertation continue avec les acteurs du projet.....	7
1.4.1	Instances de gouvernance .....	7
1.4.2	Ateliers riverains.....	7
<b>2</b>	<b>Cadre réglementaire de la concertation</b> .....	<b>8</b>
2.1	Cadre légal .....	8
2.2	Objet de la concertation .....	8
2.3	Étapes d’un projet d’aménagement .....	10
<b>3</b>	<b>Déroulement de la concertation publique</b> .....	<b>11</b>
3.1	Dispositif d’information du public .....	11
3.1.1	Arrêté préfectoral.....	11
3.1.2	Presse .....	11
3.1.3	Affichage.....	12
3.1.4	Dossier de concertation.....	13
3.1.5	Dossier de synthèse.....	13
3.1.6	Exposition publique .....	14
3.2	Dispositif de participation et d’expression du public .....	14
3.2.1	Réunion publique .....	14
3.2.2	Permanences du maître d’ouvrage .....	14
3.2.3	Registres .....	15
3.2.4	Site internet de la DREAL PACA et formulaire d’expression.....	15

<b>4</b>	<b>Bilan de la concertation publique .....</b>	<b>16</b>
4.1	Méthode d'analyse quantitative .....	16
4.2	Forte participation du public .....	17
4.3	Contributions significatives et de grande qualité .....	19
4.4	Concertation et ses modalités .....	21
4.5	Opportunité du projet et la pertinence des objectifs .....	22
4.6	Préoccupations et motifs exprimés par le public .....	22
4.6.1	Répartition des préoccupations et motifs exprimés .....	22
4.6.2	Attentes suscitées par le projet .....	24
4.6.3	Craintes soulevées par le projet .....	24
4.7	Expressions majoritairement tournées vers l'axe 1 du programme .....	26
4.8	Expressions relatives à l'axe 1 du programme .....	27
4.9	Évaluation de l'accès 5 .....	28
4.10	Évaluation de l'accès 12 .....	29
4.11	Évaluation des accès 14 & 15 .....	32
4.12	Évaluation des accès 17 & 18 .....	34
4.13	Évaluation des accès 19 & 20 .....	37
4.14	Évaluation des accès 21 & 22 .....	39
4.15	Évaluation des accès 26 & 27 .....	42
4.16	Évaluation des accès 29 & 32 .....	44
4.17	Évaluation des accès 30 & 31 .....	46
4.18	Évaluation de l'accès 37 .....	48
4.19	Expressions relatives à l'axe 2 du programme .....	50
4.20	Expressions relatives à l'axe 3 du programme .....	53
<b>5</b>	<b>Conclusion : enseignements et perspectives .....</b>	<b>56</b>
5.1	Déroulement .....	56
5.2	Une concertation qui souligne la complexité des enjeux du projet .....	57
5.3	Orientations et perspectives .....	59
<b>6</b>	<b>Suites de la concertation publique .....</b>	<b>61</b>
<b>7</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>62</b>

## 1 PRESENTATION DU PROJET

---

### 1.1 HISTORIQUE

Le projet d'aménagement de la RN296 est le fruit de plusieurs années d'études et de réflexion. Différentes étapes ont marqué son avancement et sont rappelées ci-après.

- 2008 : commande ministérielle d'un diagnostic global de fonctionnement de la RN296 et de propositions d'aménagement pour l'infrastructure ;
- De 2009 à 2014 : inscription d'un projet d'aménagement de l'échangeur de Puyricard (RN296 / RD14) dans le programme de modernisation des itinéraires routiers (PDMI) en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Janvier 2015 : diagnostic complet de la RN296, de ses dysfonctionnements et proposition d'une stratégie d'aménagement ;
- Février 2015 : proposition en comité de pilotage, réunissant les représentants de l'État et des collectivités partenaires, d'un programme d'aménagement de la RN296 en 3 axes, centré sur les priorités d'intervention et tirant le meilleur parti des infrastructures existantes ;
- 29 mai 2015 : signature du programme du Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020 prévoyant des moyens financiers pour le projet d'aménagement de la RN296 ;
- Mai 2016 : première série d'ateliers de travail participatif, consacrés à l'axe 1, organisés par le maître d'ouvrage à destination des riverains de la RN296 ;
- Juillet 2016 : lancement des études de comparaison des variantes d'aménagement ;
- Décembre 2016 : deuxième série d'ateliers de travail participatif avec les riverains de la RN296 ;
- 2 au 17 mars 2017 : concertation réglementaire au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du projet.

## 1.2 OBJECTIFS ET FONCTIONNALITES DU PROJET

Le programme d'aménagement, mis à l'étude par l'État et la Métropole Aix-Marseille Provence, vise à apporter une réponse aux problématiques de sécurité routière sur la RN296 et aux enjeux de mobilité quotidienne au nord d'Aix-en-Provence.

Centré sur les priorités d'intervention et tirant le meilleur parti des infrastructures existantes, ce programme est structuré en trois axes d'intervention :

**Axe 1** : la suppression et le rétablissement des accès riverains afin de pouvoir conférer à la RN296 le statut de route express ;

**Axe 2** : l'aménagement des bretelles d'entrée et de sortie situées au sud de l'échangeur RN296 / RD14 dit "de Puyricard" ;

**Axe 3** : la priorisation de la circulation des transports collectifs aux heures de pointe dans le sens Venelles-Aix, entre l'échangeur des Platanes sud (RN296 / RD13) et l'échangeur de Puyricard (RN296 / RD14).

Ces aménagements constituent un programme fonctionnellement autonome qui n'implique pas la réalisation d'autres aménagements ultérieurs pour être efficace. Il est cohérent avec les évolutions ultérieures importantes qui resteront à envisager pour cet itinéraire.

## 1.3 MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU PROGRAMME

L'État est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la RN296 et responsable de la définition des objectifs, du calendrier, du budget et de leur bonne réalisation. Cette maîtrise d'ouvrage est portée en liaison étroite avec les différentes structures qui exploitent les infrastructures concernées à savoir :

La DIRMED/Centre autoroutier de Marseille pour la RN296 et ses voies de raccordement ;

La Ville d'Aix-en-Provence, pour les voies de rétablissement d'accès ;

Le département des Bouches-du-Rhône pour la RD14.

Le montant prévisionnel de l'opération d'aménagement de la RN296 est estimé à 18,6 M€ TTC, répartis comme suit :

- Acquisitions foncières : 1,5 M€ ;
- Études générales : 0,8 M€ ;
- Travaux (Axe 1 + Axe 2 + Axe 3) : 16,3M€.

Le programme d'aménagement de la RN296 figure dans le CPER 2015-2020 signé le 29 mai 2015.

Une enveloppe de 6 M€ répartie entre l'État pour 4 M€ et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour 2 M€ permettant d'initier une première phase de travaux, a d'ores et déjà été inscrite dans cette programmation financière.

## 1.4 CONCERTATION CONTINUE AVEC LES ACTEURS DU PROJET

### 1.4.1 Instances de gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par :

Un comité de pilotage (COFIL), placé sous l'égide de Monsieur Gouteyron, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et associant les représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence, du département des Bouches-du-Rhône ainsi que les services de l'Etat (DREAL, DIRMED), qui assure le pilotage et la validation générale des études ;

Un comité technique (COTECH), mené par la DREAL PACA, associant les services techniques des mêmes instances que celle du COFIL, qui prépare les réunions du COFIL et assure le suivi technique des études.

### 1.4.2 Ateliers riverains

En amont de la concertation publique, la DREAL PACA a souhaité associer les riverains aux études menées sur l'axe 1 du projet qui concernent les mesures de suppression et de rétablissement des accès riverains. Ce dispositif a consisté en deux séries d'ateliers (de 3 réunions pour chaque série) de co-construction des variantes de rétablissement des accès avec l'ensemble des riverains volontaires et concernés par l'opération.

Ces rencontres se sont déroulées les 24, 25 et 28 mai 2016 puis les 10, 13 et 14 décembre 2016 et ont réuni entre 100 et 150 personnes pour chacune des deux séries d'ateliers.

L'ensemble des productions réalisées lors de ces échanges en ateliers a fait l'objet d'un travail d'approfondissement des études. Il a permis au maître d'ouvrage de proposer à la concertation des variantes d'aménagement appropriées au contexte et aux besoins des usagers et riverains.

## 2 CADRE REGLEMENTAIRE DE LA CONCERTATION

---

### 2.1 CADRE LEGAL

La concertation publique a été engagée au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme qui spécifie que *"font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : [...] 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; [...]"*.

### 2.2 OBJET DE LA CONCERTATION

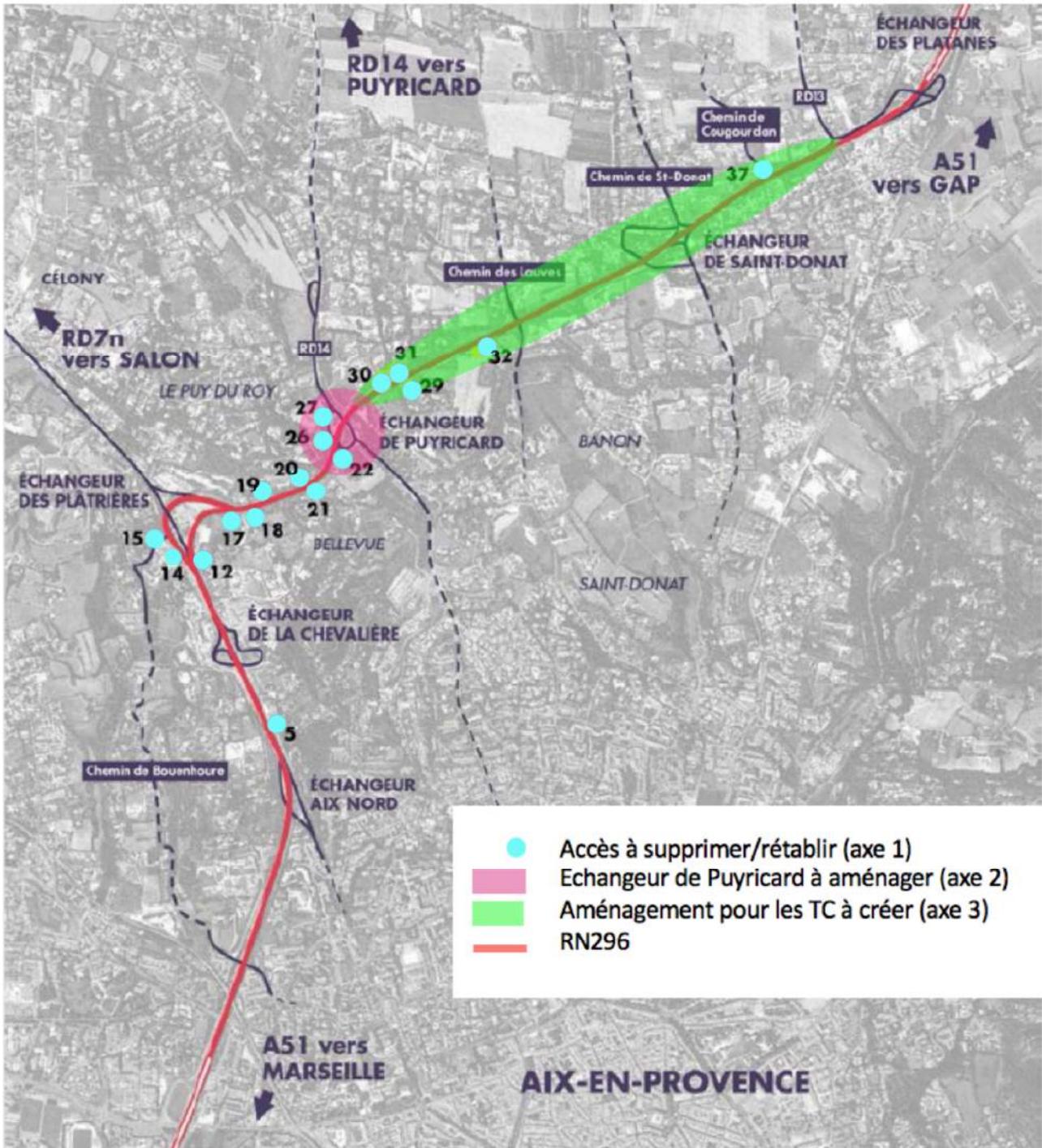
La concertation publique, conduite du 2 au 17 mars 2017 par la DREAL PACA, a porté sur le projet d'aménagement de la RN296 et plus spécifiquement sur les conditions :

- De suppression et de rétablissement des 17 accès riverains identifiés de la RN296 et la mise au statut de route express ;
- D'amélioration de l'échangeur dit "de Puyricard" ;
- De priorisation de la circulation des transports collectifs entre les échangeurs des Platanes et de Puyricard.

Le public a été invité à s'exprimer sur les variantes de rétablissement des accès riverains, d'amélioration de l'échangeur de Puyricard et d'aménagement des voies de circulation prioritaires pour les transports collectifs entre les échangeurs des Platanes et de Puyricard.

Cette phase de concertation va permettre à la DREAL PACA de retenir les propositions d'aménagement les plus appropriées en vue de la constitution du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le public a eu l'opportunité d'exprimer son avis, ses préoccupations et ses propositions sur le projet et ses composantes par l'intermédiaire de différents supports de concertation (papiers et numériques) mis à sa disposition tout au long de la période de concertation publique.



## 2.3 ÉTAPES D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

La réalisation du projet d'aménagement de la RN296 s'inscrit dans un processus comprenant plusieurs étapes durant lesquelles les phases d'études et les phases de concertation se succèdent.

Les études d'opportunité : permettent de se prononcer sur l'opportunité de l'opération, d'apprécier sa faisabilité, de préciser ses principales caractéristiques ainsi que les enjeux socio-économiques et les impacts environnementaux associés. Ces études ont été menées de 2011 à 2016.

La concertation continue : organisée sous forme d'ateliers de co-construction avec les riverains et usagers de la RN296 permet au maître d'ouvrage de concevoir des propositions d'aménagement appropriées au contexte, aux usages et aux besoins des personnes directement concernées. Une première série d'ateliers s'est déroulée en mai 2016 suivie d'une seconde en décembre 2016, parallèlement aux études d'opportunité.

La concertation publique réglementaire au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme du 2 au 17 mars 2017.

A l'issue de la concertation publique, le maître d'ouvrage choisira une solution d'aménagement préférentielle pour chacune des composantes de l'opération. Le projet se poursuivra ensuite selon les étapes suivantes :

- Les études techniques de la solution retenue ;
- L'enquête publique ;
- La déclaration d'utilité publique ;
- Les études de conception détaillée ;
- La consultation des entreprises et le lancement des travaux.

## 3 DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

### 3.1 DISPOSITIF D'INFORMATION DU PUBLIC

Des supports d'information ont été réalisés par la DREAL PACA afin d'annoncer la concertation et ses modalités ainsi que pour expliciter les caractéristiques et les fonctionnalités de l'opération d'une part et les variantes d'aménagement soumises à l'avis du public d'autre part.

#### 3.1.1 Arrêté préfectoral

Un **arrêté préfectoral**, signé par le Préfet de département le 10 février 2017 a été affiché officiellement à compter du 15 février 2017 dans le hall de la mairie centrale d'Aix-en-Provence ainsi qu'en mairie annexe de Puyricard. Il a permis d'informer le public sur les modalités à venir pour la concertation publique au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme de l'opération d'aménagement de la RN296<sup>1</sup>.

#### 3.1.2 Presse

##### Conférence de presse

La presse a été conviée, le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017 à 9h30 en sous-préfecture d'Aix-en-Provence pour une présentation du projet et des modalités de la concertation publique.



La conférence de presse s'est déroulée sous l'autorité de Monsieur Gouteyron, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, accompagné de Monsieur Bouvet, conseiller départemental et adjoint de quartier (Puyricard), Monsieur Barret, vice-président Transports et Mobilité au Conseil de territoire du Pays d'Aix et maire de Coudoux.

Le maître d'ouvrage était représenté par Madame Nadia Fabre, cheffe de l'unité maîtrise d'ouvrage au sein du service Transports, Infrastructures et Mobilités de la DREAL PACA et Monsieur Stéphane Cousseau, responsable de l'opération. L'exploitant de la RN296 était représentée par Monsieur Philippe de Camaret, directeur adjoint développement de la DIRMED.

<sup>1</sup> Cf. annexe jointe

### Dossier de presse

Un **dossier de presse** a été distribué le jour de la conférence de presse. Il contenait les éléments suivants :

- Un communiqué de presse annonçant le lancement de la concertation publique ;
- Un dossier de concertation complet présentant l'opération et les modalités de la concertation ;
- Un dossier de synthèse de l'opération et des variantes soumises à la concertation ;
- Une fiche d'opération du projet décrivant succinctement le contexte, les éléments techniques, le calendrier...

### Articles publiés

10 **articles de presse** concernant le projet d'aménagement de la RN296 ont été publiés en amont et tout au long de la concertation publique<sup>2</sup>.

### 3.1.3 Affichage

Une **affiche** annonçant la concertation et ses principales modalités a été éditée en 50 exemplaires au format 40x60 cm.

Elle a été affichée à Aix-en-Provence, sur les lieux d'exposition et de la réunion publique ainsi que sur différents lieux d'affichage communaux :

- Mairie annexe de Puyriscard ;
- Service urbanisme d'Aix-en-Provence ;
- Parc relais des Hauts de Brunet ;
- Mairie centrale d'Aix-en-Provence.

Un affichage sur les panneaux lumineux d'information de Puyriscard et du centre d'Aix-en-Provence a également été fait, annonçant les dates de la concertation publique, des permanences et de la réunion publique.



<sup>2</sup> Cf. l'ensemble des articles en annexe du présent rapport

### 3.1.4 Dossier de concertation



Un dossier support de la concertation publique de 58 pages au format A4 paysage a été édité en 200 exemplaires. Il a été diffusé sous format papier à l'occasion de la réunion publique et lors des permanences du maître d'ouvrage. Il a également été mis en ligne pour téléchargement sur le site internet de la DREAL PACA. Une version en format A3 était également consultable sur les lieux de permanence et d'exposition afin de faciliter la lisibilité des cartes proposées dans le dossier.

Ce dossier support présente de manière détaillée :

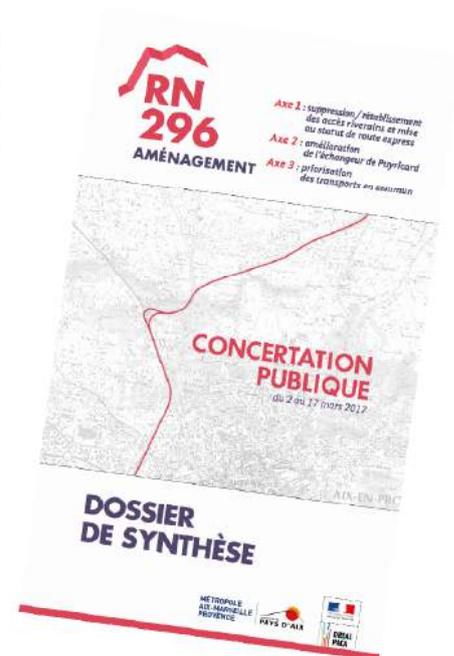
- La concertation publique et ses modalités ;
- Le contexte du projet et l'état des lieux du site de l'aménagement ;
- La présentation de l'aménagement de la RN296 ;
- Le principe d'émergence et d'évaluation des variantes ;
- Les variantes d'aménagement soumises à la concertation pour chacun des trois axes du programme de l'opération ;
- Les prochaines étapes du projet.

### 3.1.5 Dossier de synthèse

Un **dossier de synthèse** de 20 pages au format 20x34 cm a été édité en 500 exemplaires. Il a été mis à la disposition du public sur les lieux d'exposition, de permanence et au cours de la réunion publique ainsi que sur le site internet de la DREAL PACA en format numérique pour téléchargement.

Ce dossier présente de manière synthétique :

- Les objectifs de l'opération d'aménagement de la RN296 ;
- L'état des lieux du site de l'aménagement ;
- La présentation de l'opération d'aménagement de la RN296 ;
- Les variantes d'aménagement soumises à la concertation ;
- Les prochaines étapes du projet.



### 3.1.6 Exposition publique

Une **exposition** a été mise en place pendant toute la durée de la concertation publique à l'accueil du service urbanisme de la ville d'Aix-en-Provence.

Une même exposition mobile a été mise en place lors de la réunion publique dans la salle des fêtes de Puyricard et des permanences du maître d'ouvrage en salle des mariages de la mairie annexe de Puyricard.

Les supports des expositions étaient constitués pour chacun d'un ensemble de 8 panneaux au format 85x200 cm verticaux présentant :

- Les objectifs de l'aménagement de la RN296 et le (panneau 1) ;
- L'opération d'aménagement de la RN296 (panneau 2) ;
- Les variantes soumises à la concertation pour les 3 axes de l'opération et les suites du projet (panneaux 3 à 8).



contexte de l'opération

## 3.2 DISPOSITIF DE PARTICIPATION ET D'EXPRESSION DU PUBLIC

### 3.2.1 Réunion publique

Une **réunion publique** a été organisée au cours de la concertation publique en salle des fêtes de Puyricard le mardi 7 mars 2017 à 18h30.

Elle était structurée en deux séquences : une première partie d'exposé détaillée du projet, présentée par la DREAL PACA et un second temps d'échanges et de questions/réponses avec le public.

La réunion publique a fait l'objet d'un verbatim puis d'une analyse du contenu des interventions et des thématiques abordées lors des échanges.

### 3.2.2 Permanences du maître d'ouvrage

Trois rencontres avec le maître d'ouvrage ont été organisées en mairie annexe de Puyricard :

- Le vendredi 3 mars de 9h30 à 13h30 ;
- Le jeudi 9 mars de 13h30 à 16h30 ;
- Le lundi 13 mars de 13h30 à 17h00.

Les permanences ont permis des échanges individualisés afin de répondre aux questions des visiteurs et de leur apporter les éclaircissements demandés.

Au cours de ces permanences les participants ont pu consulter l'exposition installée, bénéficier d'un échange individuel avec le maître d'ouvrage et apporter une contribution dans le registre prévu à cet effet.



### 3.2.3 Registres

Des registres permettant au public de reporter son avis ont été mis à disposition des visiteurs de l'exposition au service urbanisme de la mairie d'Aix-en-Provence durant toute la période de la concertation ainsi que pendant les permanences du maître d'ouvrage en mairie de Puyricard et lors de la réunion publique dans la salle des fêtes de Puyricard.

### 3.2.4 Site internet de la DREAL PACA et formulaire d'expression

Le **site internet** de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/mars-2017-amenagement-de-la-rn296-concertation-a9941.html>) a annoncé la tenue de la concertation publique ainsi que ses modalités dès le mois de février 2017. Les documents de concertation ont été mis en ligne le 2 mars 2017.

L'ensemble des supports de concertation était téléchargeable depuis le site internet de la DREAL PACA (affiche, arrêté d'aménagement de la RN296, dossier de concertation, dossier de synthèse).

Un **formulaire d'expression** a été mis en place pendant toute la période de concertation publique permettant aux visiteurs de déposer un avis ou de poser une question. Ceux-ci ont été publiés sur le site au fur et à mesure, après la saisie du formulaire par l'auteur, sous 24 à 48 heures (délai de modération).

## 4 BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

---

### 4.1 METHODE D'ANALYSE QUANTITATIVE

L'analyse quantitative proposée ci-après se base sur les éléments d'expression formulés tout au long de la concertation publique du 2 au 17 mars 2017.

On désigne par « **expression** » une intervention par une personne ou un groupe de personnes quel que soit le moyen utilisé : formulaire d'expression du site internet, registre ou lors de la réunion publique.

On désigne par « **position** » l'énoncé d'une opposition à une variante ou au contraire d'un choix préférentiel en faveur d'une variante ou d'une variante modifiée. Une expression peut donc contenir plusieurs positions ou aucune quand l'expression est neutre vis-à-vis des variantes proposées.

On désigne par « **motif** » les enjeux qui sont mis en avant par le dépositaire pour justifier sa position ou qui, selon lui, doivent orienter les choix du maître d'ouvrage.

Ainsi une **expression** recueillie lors de la concertation peut contenir, en nombre indépendants des « motifs » et des « positions ».

Enfin on distingue **3 catégories de contributeurs** :

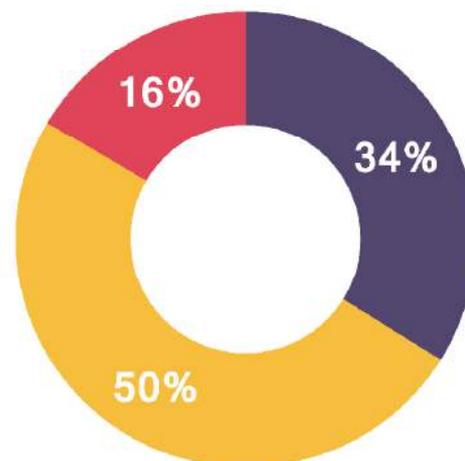
- Les personnes individuelles ou les familles ;
- Les regroupements de personnes au sein de « collectifs » constitués à l'occasion de la concertation (voisins, utilisateurs d'un même accès, ... ) ;
- Les comités d'intérêt de quartier (CIQ) ou les associations déclarées.

## 4.2 FORTE PARTICIPATION DU PUBLIC

### Expressions tous modes confondus

Chaque action mise en place par la DREAL PACA dans le cadre de la concertation a eu des retombées significatives en matière de participation. On recense 121 expressions au total (registres, formulaire internet et réunion publique) représentant l'expression de 296 personnes (individuelles ou regroupées).

### Modes d'expression (total : 121)



- Dépôt via le formulaire internet
- Dépôt dans les registres
- Intervention en réunion publique

Le dispositif de concertation annoncé dans l'arrêté préfectoral a été pleinement mis en œuvre. La concertation a permis de recueillir des expressions de soutien ou d'opposition au projet d'aménagement de la RN296 dans son ensemble ainsi que sur les différentes variantes proposées pour les trois axes d'intervention du programme de l'opération.

### Lieu d'exposition permanent (service urbanisme de la ville d'Aix)

L'accès à l'exposition était libre et n'a pas fait l'objet d'un dénombrement des visiteurs. En revanche, ce sont 27 contributions qui ont été déposées à cette occasion dans le registre correspondant.

### Réunion publique

Près de 150 personnes ont assisté à la réunion publique présidée par Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, avec 20 prises de paroles de la part du public. Les expressions se répartissent de la manière suivante :

- 10 interventions portant sur l'axe 1 et principalement les accès 12, 21 & 22 et 37 ;

- 5 interventions sur l'axe 3 ;
- 4 interventions sur le projet dans sa globalité.

Les questions ont essentiellement porté sur :

- La manière dont les avis seront traités pour la suite du projet ;
- Des spécificités techniques sur des variantes de rétablissement des accès riverains.

Les thématiques principalement abordées sont :

- Les impacts sur l'environnement et le paysage ;
- Les impacts fonciers ;
- L'accessibilité aux transports en commun.

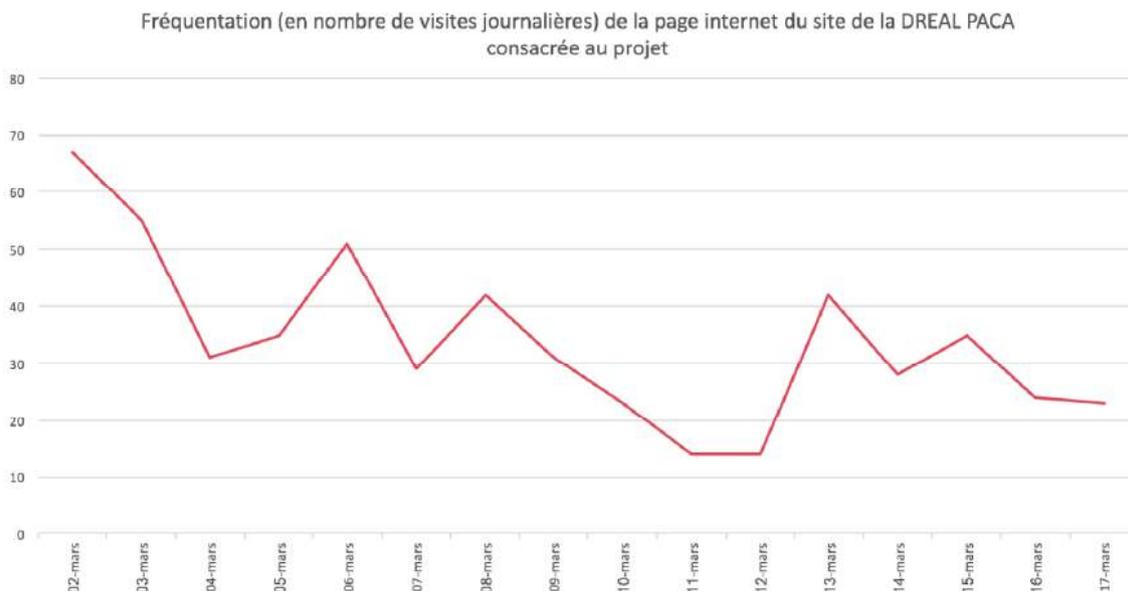
### Permanences

Près de 140 personnes se sont rendues sur le lieu des trois permanences pour recueillir des informations complémentaires sur le projet. 34 contributions ont été déposées dans le registre pendant ces 3 permanences (ainsi que lors de la réunion publique).

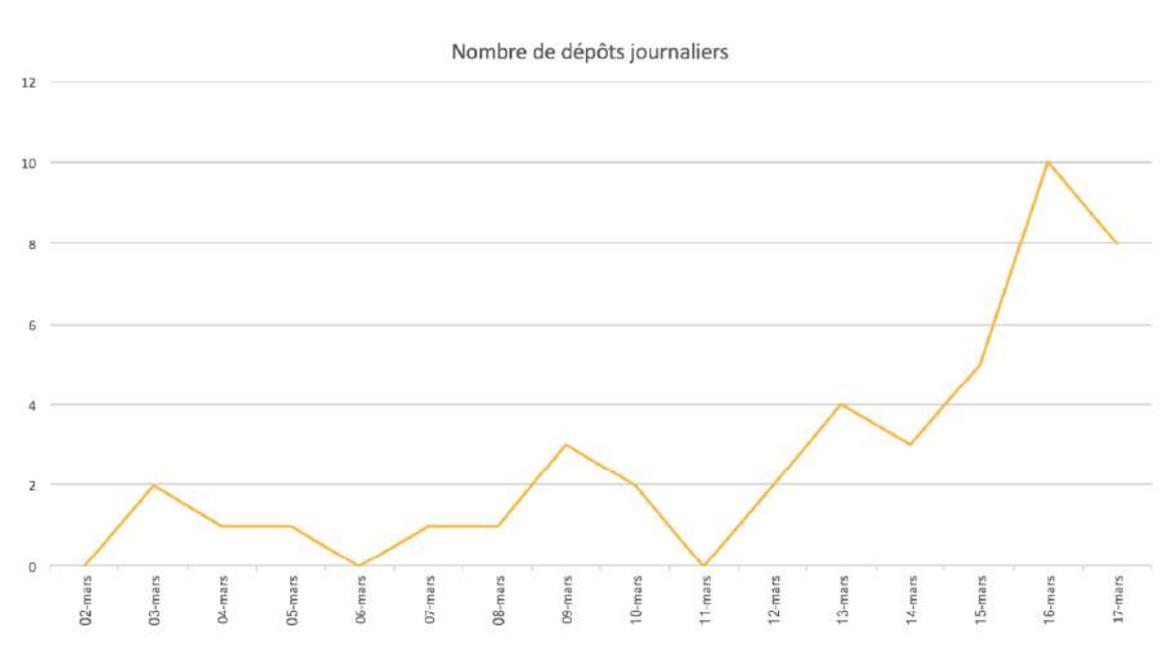
### Site internet

Entre le 2 et le 17 mars, 562 visiteurs se sont rendus sur la page d'accueil de la concertation publique où les documents d'information étaient téléchargeables.

Nombre de visites journalières sur la page d'accueil de la concertation :



En outre, 43 contributions ont été déposées via le formulaire d'expression.



#### 4.3 CONTRIBUTIONS SIGNIFICATIVES ET DE GRANDE QUALITE

L'importante mobilisation des personnes lors des temps d'échanges organisés par le maître d'ouvrage s'est doublée d'une mobilisation de ces mêmes personnes pour se réunir, réfléchir et travailler entre elles pendant toute la période de la concertation. Les expressions reçues en sont d'autant plus significatives.

Ainsi des regroupements et collectifs de riverains ont notamment vu le jour pendant la concertation afin d'exprimer des positions collectives. Les collectifs recensés sont les suivants (par ordre d'apparition dans le registre) :

- Collectif « Chemin de Cougourdan » ;
- Collectif des propriétaires riverains du chemin de la Chevalière ;
- Collectif des utilisateurs des accès 17 et 18 ;
- Collectif de résidents du chemin de Cougourdan ;
- Conseil Syndical de la résidence les Balcons d'Entremont ;
- Collectif du « quartier de Cougourdan / accès 37 » ;
- Collectif des « Riverains de Saint-Donat » ;
- Collectif des « Riverains et usagers des accès 21 et 22 de la RN296 » ;
- Collectif des « Riverains des accès 21 et 22 de la RN296 ».

Par ailleurs, les CIQ se sont également fortement impliqués, ainsi que des associations déclarées :

- Le CIQ de Bouenhoure ;
- Le CIQ des Lauves – Platanes ;
- Le CIQ de Célony ;
- Le CIQ de Brunet ;
- L'association des Amis de la Marguerite ;
- L'association Lauves Cézanne ;
- L'association archéologique d'Entremont.

Certains CIQ<sup>3</sup> se sont même rapprochés pour réfléchir ensemble et proposer des avis et contributions en commun.

Qu'elles soient individuelles ou collectives, il convient de souligner la qualité générale des contributions écrites versées via le formulaire d'expression du site internet et dans les registres papier : nombre d'entre elles sont très structurées et richement argumentées :

- Schémas, croquis, plans ;
- Photos des sites concernés ;
- Articles de presse ;
- Documents et courriers administratifs.

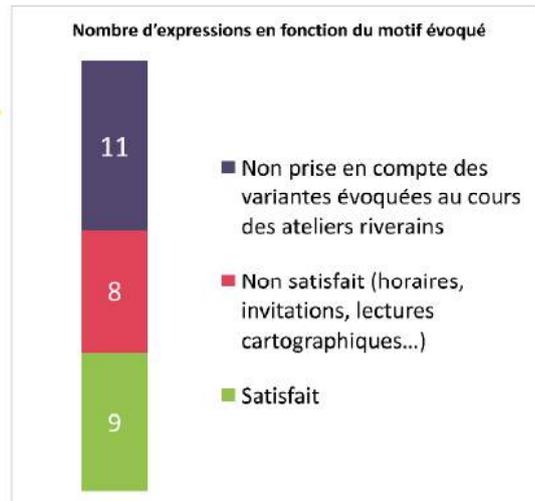
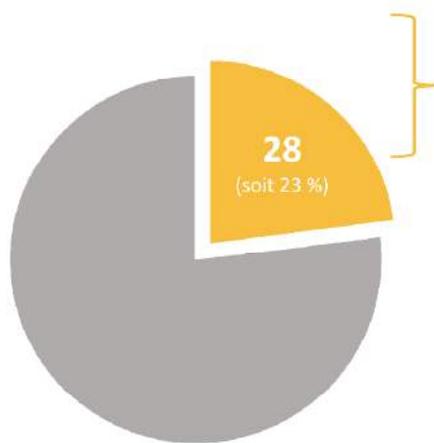
---

<sup>3</sup>Le 17 mars 2017, les CIQ Brunet, Lauves-Platanes, Célony, Amis de la Marguerite, Lauves Cézanne ont déposé sur le registre de la concertation publique une contribution commune.

#### 4.4 CONCERTATION ET SES MODALITES

Les expressions concernant la concertation et ses modalités se répartissent de la manière suivante :

##### Nombre d'expressions qui ont évoqué la concertation et ses modalités (total : 121)



	SATISFAIT DE LA CONCERTATION CONTINUE ET REGLEMENTAIRE	NON SATISFAIT (HORAIRE, INVITATIONS, CARTOGRAPHIES, ...)	NON PRISE EN COMPTE DES EXPRESSIONS FORMULEES EN ATELIERS RIVERAINS
AVIS INTERNET	4	3	4
REGISTRES	3	5	7
REUNION PUBLIQUE	2	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>11</b>

Sur 121 expressions totalisées, 28 expressions (dont 18 de personnes individuelles et 6 avis collectifs) ont porté sur la concertation et ses modalités. Les avis se répartissent de la manière suivante :

Concernant la concertation et les modalités mises en oeuvre, les avis apparaissent très partagés :

9 participants apparaissent très satisfaits de la qualité de la concertation dans sa globalité. La mise en place d'ateliers riverains en amont de la concertation ayant permis la création d'un espace d'expression et de travail avec les riverains et usagers de la RN296, a particulièrement été appréciée. Si l'ensemble des propositions faites par les participants à ces ateliers n'ont pu être toutes conservées par le maître d'ouvrage pour la suite des études, ceux-ci saluent toutefois la prise en compte de l'esprit de ces propositions et les ajustements apportés aux variantes initiales ;

8 participants ont fait part de leur mécontentement quant aux modalités de la concertation réglementaire proposées et déplorent notamment une information de la période de la concertation insuffisante ainsi que des horaires de permanences et de réunion publique inadaptés aux actifs ;

Enfin, 11 participants ont exprimé leur insatisfaction du fait que le maître d'ouvrage n'a pas repris dans le dossier de concertation la totalité des propositions issues des ateliers riverains tenus en 2016.

#### 4.5 OPPORTUNITE DU PROJET ET LA PERTINENCE DES OBJECTIFS

Sur les 121 expressions totales, 14 contestent l'opportunité du projet :

- 8 expressions se positionnent en défaveur de l'axe 1 pour deux raisons principales :
  - La remise en cause du constat d'insécurité sur la RN296 ;
  - La conservation de toutes les fonctions de la RN296 permettant de faciliter les déplacements quotidiens des riverains.
- 6 expressions se positionnent en défaveur de l'axe 3 du fait de :
  - La dangerosité de faire circuler des bus sur la RN296 ce qui aggraverait les conflits avec les autres usagers et augmenterait l'insécurité routière ;
  - L'inutilité de prioriser les bus mais la nécessité de diminuer la congestion pour l'ensemble des usagers ;
  - La possibilité d'aménager ou d'utiliser d'autres pôles d'échanges au nord d'Aix-en-Provence.

#### 4.6 PREOCCUPATIONS ET MOTIFS EXPRIMES PAR LE PUBLIC

##### 4.6.1 Répartition des préoccupations et motifs exprimés

Au cours de la concertation, 17 thématiques principales ont été abordées lors des échanges et via les avis et contributions des participants.

- La sécurité des piétons et des cyclistes ;
- La sécurité routière pour les usagers de la RN296 ;
- La sécurité routière pour les usagers des accès concernés ;
- La sécurité des riverains ;
- Le changement de parcours habituels en voiture ;
- La largeur des voies pour faciliter les croisements ;
- La pratique des modes actifs ;

- L'accessibilité au réseau de transports en commun ;
- L'accessibilité aux activités commerciales ;
- Les nuisances visuelles ;
- L'impact sur l'environnement et le paysage ;
- Les nuisances sonores ;
- La pollution et la qualité de l'air ;
- L'impact sur le patrimoine remarquable ;
- Les impacts fonciers ;
- L'accessibilité aux véhicules de services et de secours ;
- Le coût de construction.

La répartition des thématiques abordées par les participants dans leurs expressions se décompose de la manière suivante :

### Répartition des avis par thématiques

<b>Sécurité</b>	La sécurité des piétons et des cyclistes	9
	La sécurité routière pour les usagers sur la RN296	11
	La sécurité routière pour les usagers sur les accès concernés	28
	La sécurité des riverains	7
<b>Déplacements</b>	Changement de parcours habituels en voiture	21
	Largeur des voies pour faciliter les croisements	19
	La pratique des modes actifs	10
	L'accessibilité au réseau de transports en commun	20
<b>Accessibilité aux activités commerciales</b>	L'impact sur les activités économiques	6
<b>Environnement / cadre de vie</b>	Les nuisances visuelles	6
	L'impact sur l'environnement et le paysage	27
	Les nuisances sonores	32
	Pollution et qualité de l'air	6
<b>Impact sur le patrimoine culturel et historique</b>	L'impact sur le patrimoine remarquable	8
<b>Impacts fonciers</b>	Les impacts fonciers	37
<b>Accessibilité par les services publics</b>	L'accessibilité aux véhicules de service et de secours	9
<b>Coût</b>	Coûts de construction	21

Ainsi, les quatre thématiques les plus souvent citées dans les expressions recueillies pendant la concertation sont :

- Les impacts fonciers du projet ;
- Les nuisances sonores, notamment celles qui existent actuellement du fait de la RN296 ;
- La sécurité routière pour les usagers des accès concernés ;
- L'impact du projet sur l'environnement et le paysage.

Les préoccupations et motifs exprimés par le public font ressortir à la fois des attentes et des craintes vis-à-vis du projet.

#### 4.6.2 Attentes suscitées par le projet

Parmi les attentes exprimées au cours de la concertation, les riverains ont manifesté nettement le souhait d'être mieux protégés **des nuisances sonores** engendrées par la circulation routière sur la RN296 ou potentiellement créées par les futurs aménagements de rétablissement des accès riverains. Il a ainsi été demandé d'aménager des murs anti-bruit le long de la RN296 ou en bordure des futures voies créées ou agrandies.

Les participants qui se sont exprimés ont émis le souhait que le projet puisse permettre de maintenir voire **de faciliter les conditions d'accès à leur habitation** par des aménagements adéquats sur les voies (nouvelles ou déjà existantes). Cette attente a été principalement identifiée pour les modes de transports suivants :

- Accès à un réseau de transports collectifs de qualité ;
- Accès via des modes actifs : piétons, vélos ;
- Accès des services de secours et dans une moindre mesure des camions de ramassage d'ordures ménagères.

Une part importante des riverains impactés par l'axe 1 s'est exprimée sur la nécessité de **bénéficier de compensations financières à la hauteur des préjudices fonciers** que seront susceptibles d'engendrer certains aménagements prévus dans le cadre du rétablissement des accès.

Enfin, les participants ont exprimé le souhait que le projet permette de renforcer durablement la sécurité :

- Pour les piétons et les cyclistes ;
- Pour les riverains ;
- Pour les véhicules circulant sur la RN296.

#### 4.6.3 Craintes soulevées par le projet

Les **impacts du projet sur les riverains**, particulièrement des aménagements de l'axe 1, ont fait l'objet de nombreuses expressions.

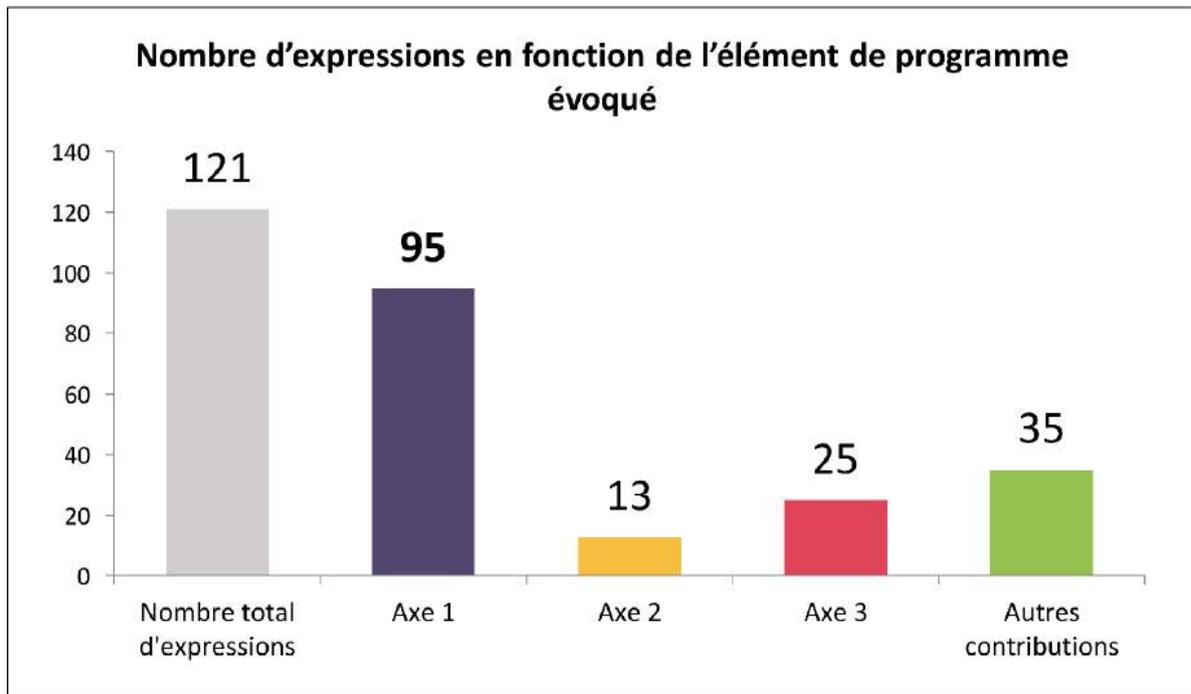
Ces craintes et problématiques ont été identifiées de la manière suivante :

- Les participants ont fait part de leur inquiétude sur **l'altération du cadre de vie**, notamment vis-à-vis des nuisances sonores générées par l'augmentation du trafic, dues aux modifications d'itinéraires pour l'accès aux propriétés riveraines ;
- Des craintes ont été exprimées quant aux **impacts sur la santé**, induits par l'augmentation global du trafic et de la pollution ;

- Les participants ont fait part de leurs questionnements concernant **l'allongement de leurs déplacements quotidiens** qu'engendreront certains rétablissements ;
- Le refus des **expropriations** et de la **perte de la valeur foncière** des biens a également été exprimé de manière récurrente par les riverains ;
- La crainte que les **conditions de sécurité des riverains** ne soient altérées par l'aménagement de nouvelles voies à proximité des habitations générant du trafic a été soulevée.
- Les participants qui se sont exprimés ont mis en avant leur crainte que le projet **n'altère encore davantage l'environnement**. Cela se distingue de la façon suivante :
- Des inquiétudes ont été exprimées quant aux **impacts du projet sur le paysage**, notamment l'abattage de certains arbres remarquables ou la réduction des espaces végétalisés ;
- **L'impact du projet sur l'Oppidum d'Entremont** a également fait l'objet de nombreuses réserves émises par les participants ;
- **Le coût du projet** a été évoqué à de nombreuses reprises sous différents aspects au cours de la concertation publique et plus précisément le coût de certaines variantes d'aménagement de l'axe 1 est parfois considéré comme trop conséquent.

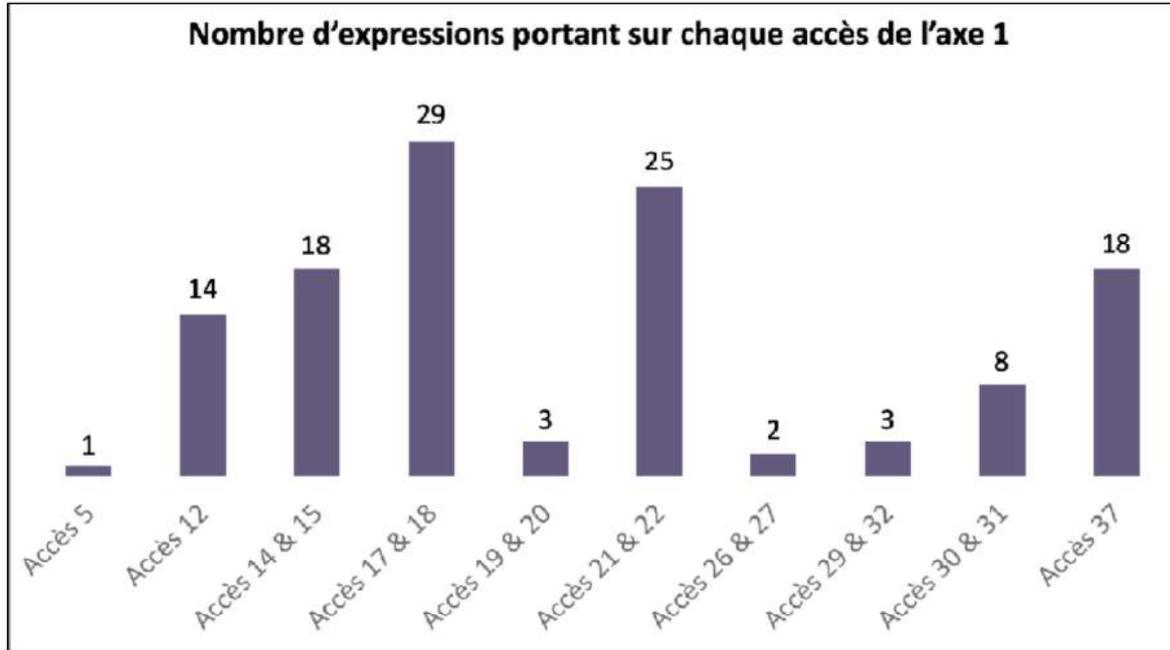
#### 4.7 EXPRESSIONS MAJORITAIREMENT TOURNEES VERS L'AXE 1 DU PROGRAMME

La répartition des expressions des participants en fonction des éléments de programme évoqués est la suivante :



78% des expressions ont porté sur l'axe 1 du programme fonctionnel. En effet, les 17 accès à supprimer sont répartis sur l'ensemble du tracé de la RN296 et concernent un plus grand nombre de riverains que les autres axes du programme. Par ailleurs, ces accès sur la RN296, et leurs conditions de rétablissements, influencent directement les habitudes de déplacements et la vie quotidienne des habitants des quartiers concernés. La concertation confirme ainsi que l'axe 1 du programme est le plus proche des préoccupations personnelles des riverains.

#### 4.8 EXPRESSIONS RELATIVES A L'AXE 1 DU PROGRAMME



Les accès 17&18, 21&22 et 37 sont les accès ayant fait l'objet d'un plus grand nombre d'avis.

Les expressions formulées sur l'axe 1 ont principalement porté sur :

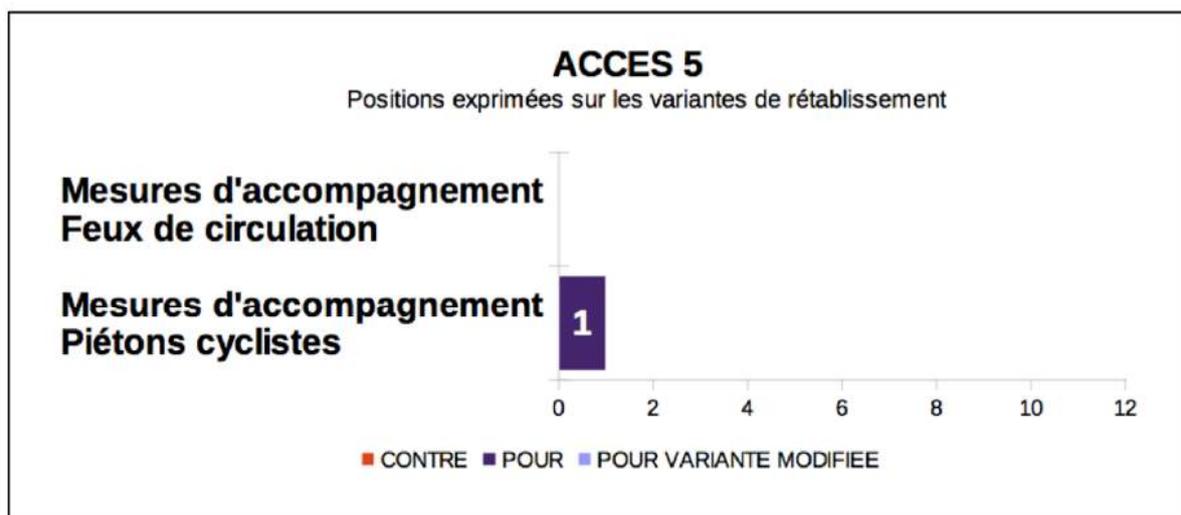
- La modification de l'évaluation de certains critères de l'analyse multicritères ;
- La pondération de certains critères de l'analyse multicritères en fonction de l'importance relative que leur accordent les participants à la concertation ;
- L'apport d'ajustements ou de compléments aux variantes d'aménagement de certains des accès.

L'analyse détaillée par accès de ces expressions est présentée ci-après.

## 4.9 ÉVALUATION DE L'ACCES 5

L'accès 5 a été fermé en décembre 2016, à la demande du CIQ et des riverains concernés, relayée favorablement par la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la DIRMED, en amont de la concertation.

Deux mesures d'accompagnement à cette fermeture de l'accès 5 étaient envisagées dans le dossier de concertation. Les expressions formulées au cours de la concertation vis-à-vis des 2 mesures d'accompagnement à la fermeture de l'accès 5 sont les suivantes :

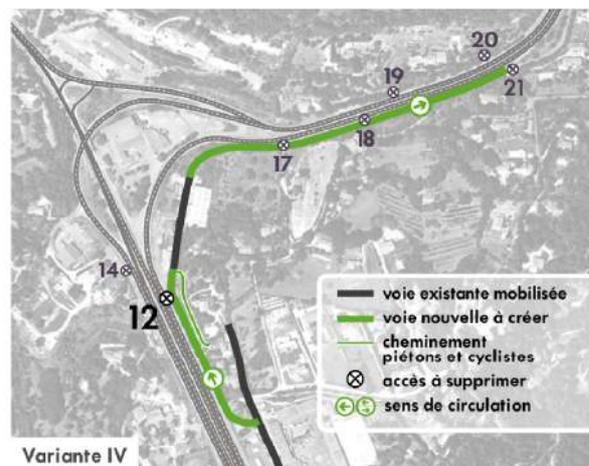
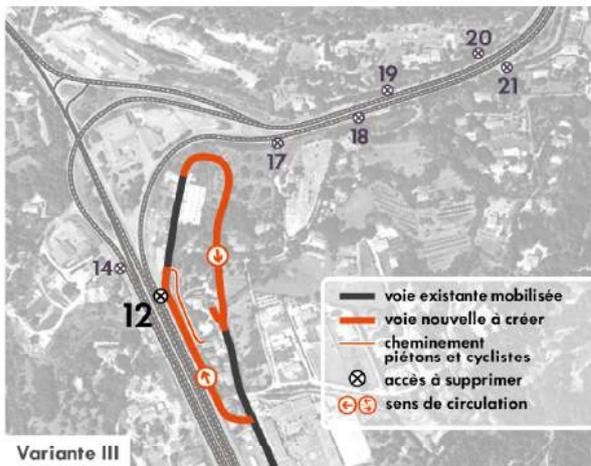
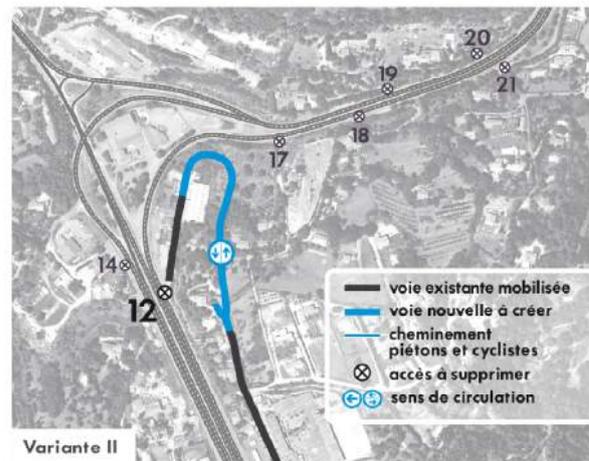
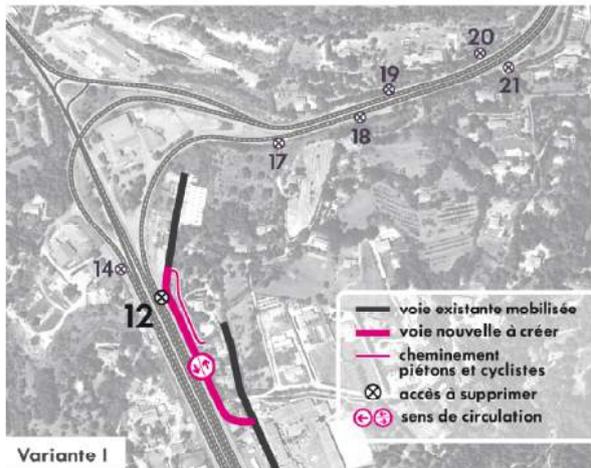


Une seule personne s'est exprimée en faveur d'une mesure d'accompagnement pour les cyclistes, matérialisée par une bande cyclable sur le chemin du Vallon de Bagnols entre la station essence et l'avenue De Lattre de Tassigny.

Il faut noter que la concertation publique n'a pas donné lieu à une remise en cause de la fermeture de l'accès 5.

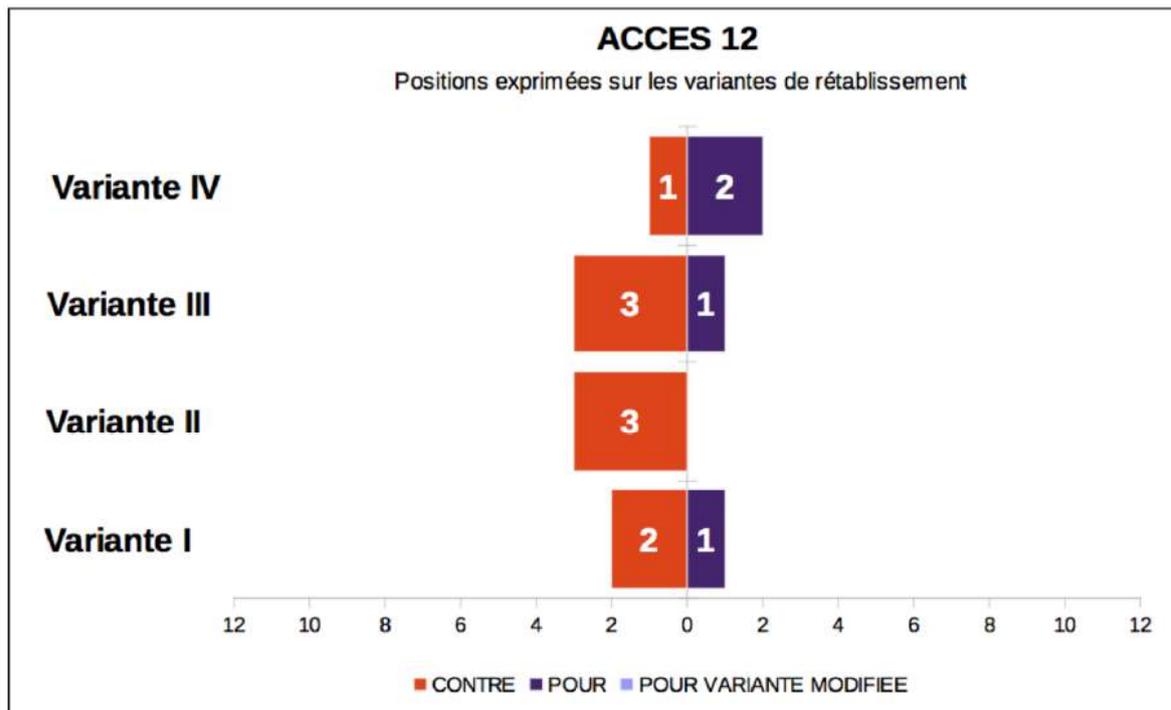
## 4.10 ÉVALUATION DE L'ACCES 12

Quatre solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'accès 12.



14 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement de l'accès 12.

13 positions sont exprimées vis-à-vis des variantes présentées par le maître d'ouvrage, réparties comme suit :



Les variantes II et III ont recueilli le plus d'oppositions .

Le collectif des propriétaires du chemin de la Chevalière s'est exprimé indirectement en faveur de la variante IV de rétablissement de l'accès 12, dans le sens où cette variante permettrait par la même occasion de rétablir les accès 17 et 18 sans mobiliser le chemin de la Chevalière.

Le CIQ de Célonny s'est exprimé également sur l'accès 12 mais sans exprimer de position sur les variantes proposées. Il exige en revanche que la solution retenue n'entraîne aucune dégradation supplémentaire du cadre de vie des riverains, et qu'elle soit également l'occasion de réduire les nuisances causées par des aménagements antérieurs. Le CIQ insiste sur la nécessité de définir la solution d'aménagement qui sera retenue en concertation avec les riverains.

Les riverains qui s'expriment insistent tout particulièrement sur les enjeux liés à leur cadre de vie, et en premier lieu les nuisances sonores dont ils souhaitent être mieux protégés.

La majorité des riverains qui s'expriment se montrent également très sensibles à l'impact potentiel du projet sur leur propriété foncière. Deux riverains signalent en particulier qu'ils ont déjà fait l'objet d'une expropriation au début des années 2000 dans le cadre de la création de l'échangeur de la Chevalière. Une riveraine refuse par avance toute expropriation partielle.

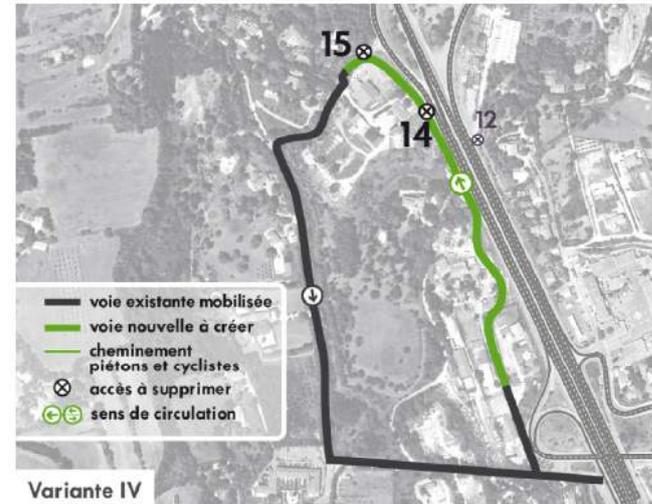
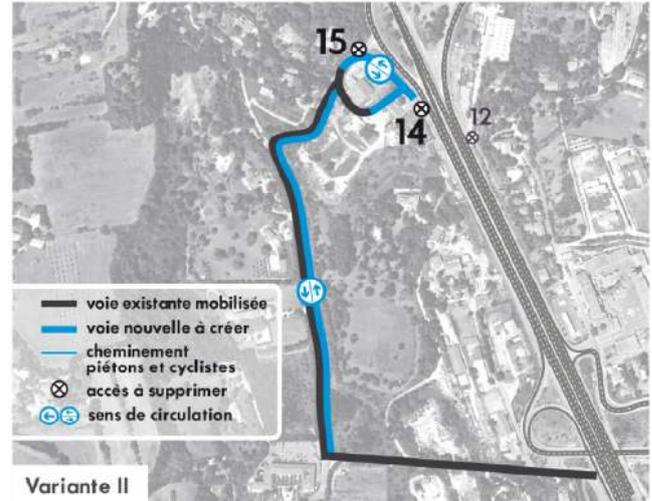
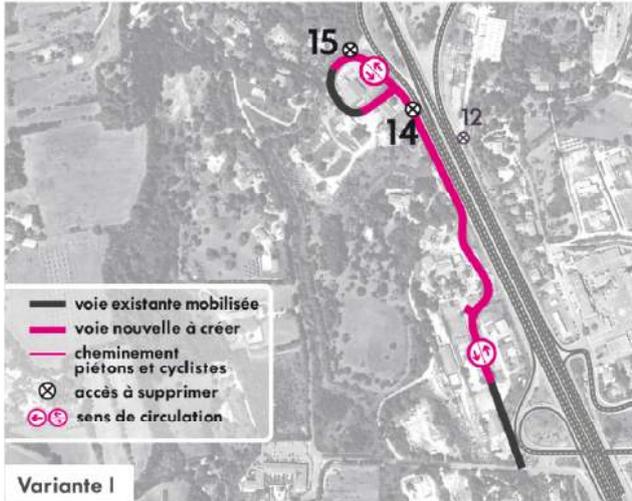
Enfin, compte tenu de la proximité des nouvelles voies envisagées, quatre riverains s'inquiètent spécifiquement des dommages potentiels du chantier sur leurs immeubles.

#### EN RESUME

- Les variantes II et III ont recueilli le plus d'oppositions ;
- Les positions exprimées ne permettent pas de départager les variantes I et IV.

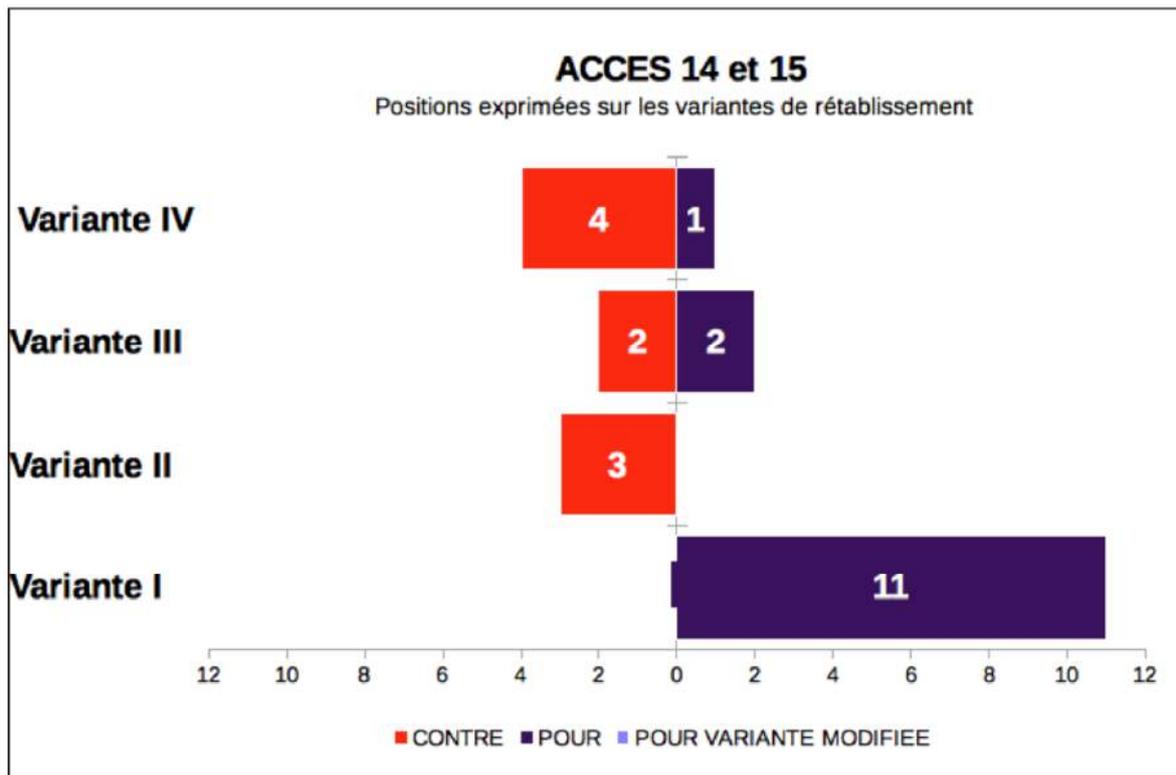
## 4.11 ÉVALUATION DES ACCES 14 & 15

Quatre solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'accès 14 et 15.



15 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement des accès 14 et 15.

23 positions sont exprimées vis-à-vis des variantes présentées par le maître d'ouvrage, réparties comme suit :



Les expressions recueillies proviennent principalement de riverains qui, à titre personnel ou familial, plaident massivement pour la variante I. Cinq CIQ réunis ont relayé la même demande en faveur de la variante I.

Dans sa contribution autonome, le CIQ de Celony, émet par ailleurs des propositions d'adaptation de l'analyse multicritères pour mieux objectiver la comparaison des variantes. Le CIQ note que les impacts négatifs des solutions II et IV doivent être réévalués à la hausse.

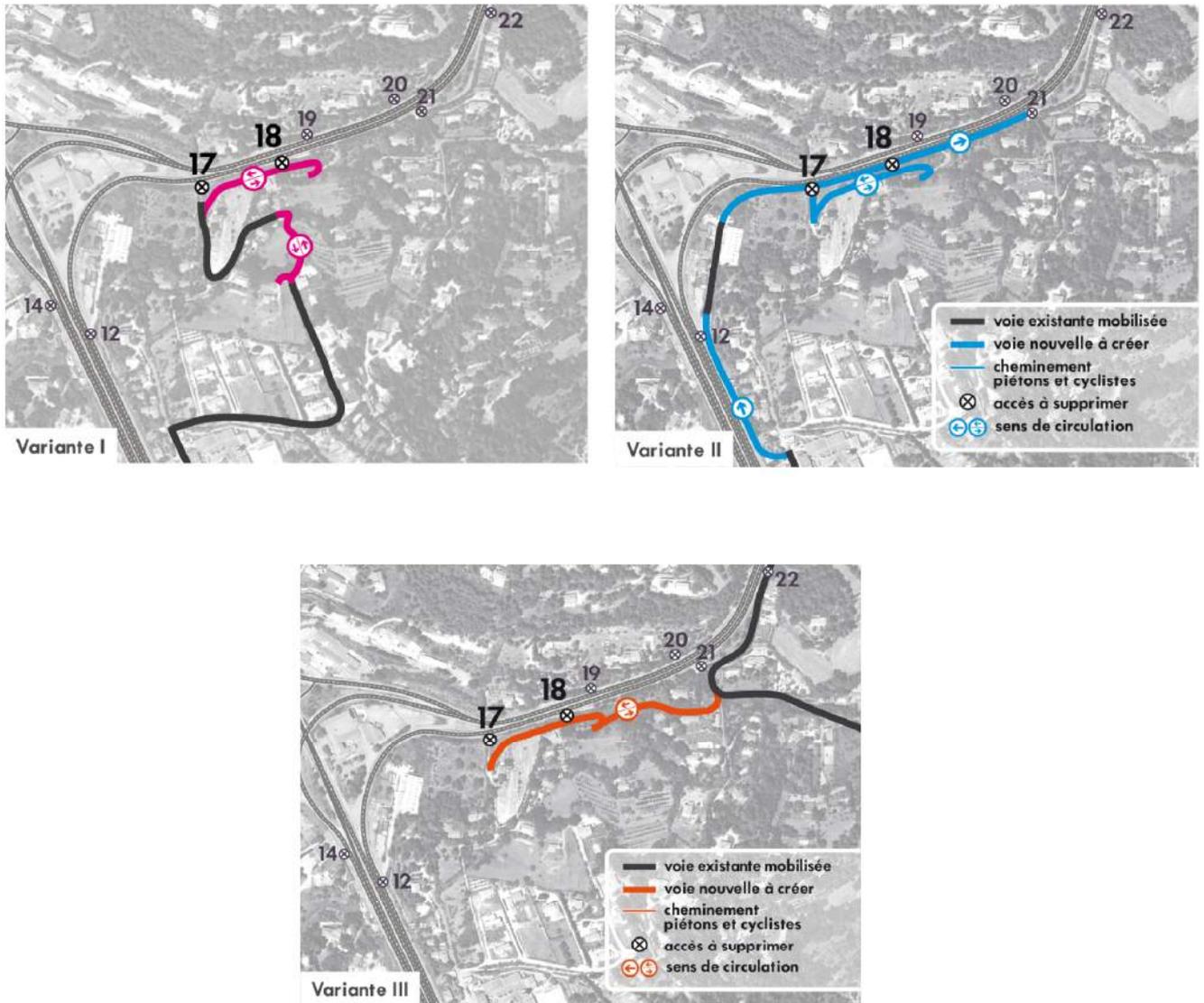
Le CIQ de Bouenhoure a signalé la nécessité de porter une attention particulière à la sécurité du carrefour constitué par la variante I avec la traverse de la villa Romaine.

## EN RESUME

- Les participants ont exprimé une nette préférence pour la variante I.

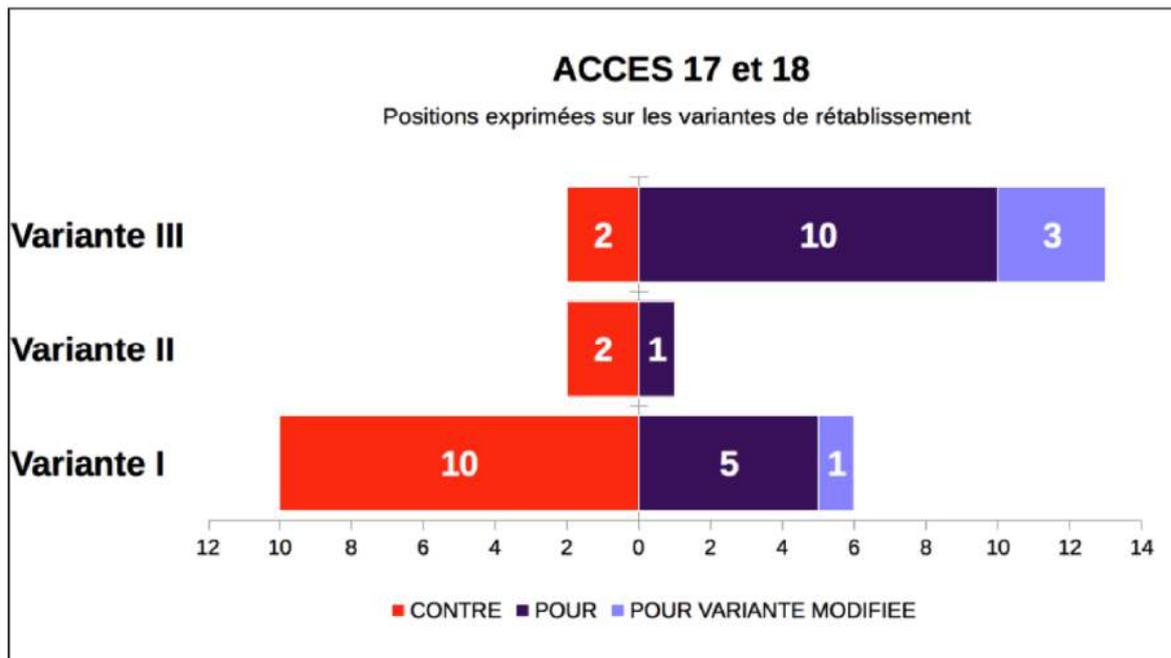
## 4.12 ÉVALUATION DES ACCES 17 & 18

Trois solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'accès 17 et 18.



32 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement des accès 17 et 18.

34 positions sont exprimées vis-à-vis des variantes présentées par le maître d'ouvrage, réparties comme suit :



Deux collectifs se sont exprimés sur les variantes 17 et 18 :

- Le collectif des propriétaires riverains du chemin de la Chevalière, regroupant une quinzaine de familles ;
- Le collectif des utilisateurs des accès 17 et 18, regroupant 4 familles.

Les cinq CIQ réunis se sont également exprimés, sans prendre de position pour une variante, pour encourager la poursuite de la concertation en vue d'essayer de rapprocher les points de vue.

En effet, la situation est très polarisée entre les deux collectifs qui se sont exprimés :

- Les propriétaires riverains du chemin de la Chevalière sont fortement opposés à la variante I qui entraîne selon eux l'augmentation du trafic devant les habitations et la dégradation du cadre de vie. Ils privilégient la variante III ou, le cas échéant, la variante II qui n'affecte pas leur environnement immédiat ;
- Les utilisateurs des accès 17&18 sont opposés à la variante III qui, selon eux :
  - Ne résout pas les difficultés de circulation actuelles liées à des problèmes d'éboulements ;
  - Passe beaucoup trop près d'une habitation pour rejoindre les accès 21 et 22 ;

- Entraîne un rallongement de parcours pour rejoindre la destination Aix-Les Milles.

Ils se prononcent en faveur de la variante I, voire d'une variante I « adaptée » qui permettrait d'abandonner définitivement la portion de voie sujette à des glissements de terrain, en aménageant deux itinéraires différents pour rejoindre l'échangeur de la Chevalière.

- Le propriétaire de la parcelle desservie actuellement par l'accès 21, et traversée par la variante III pour rétablir les accès 17&18, confirme son opposition à cette variante dont le tracé a de forts impacts sur son cadre de vie et se heurte à des contraintes topographiques fortes. Il recommande donc une variante qui consisterait à relier l'accès 18 à l'accès 21 en longeant la RN296.

D'autres ajustements de variantes ont été proposées :

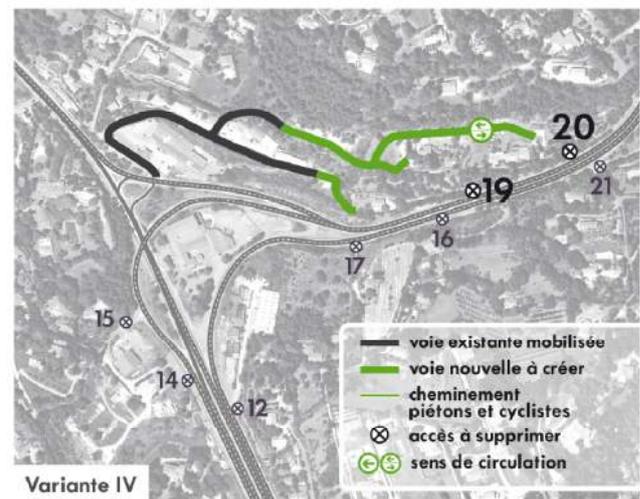
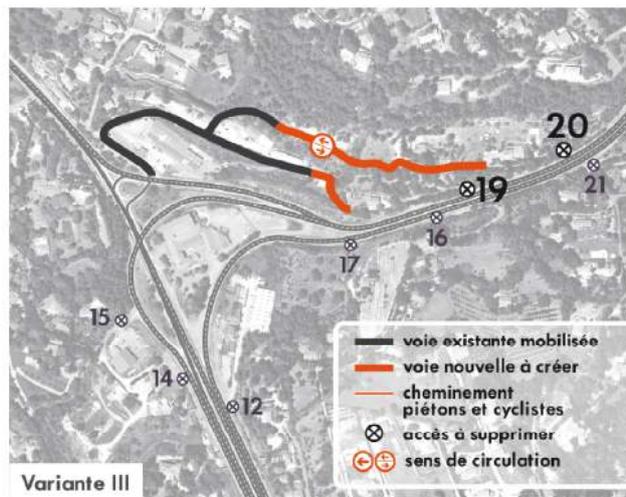
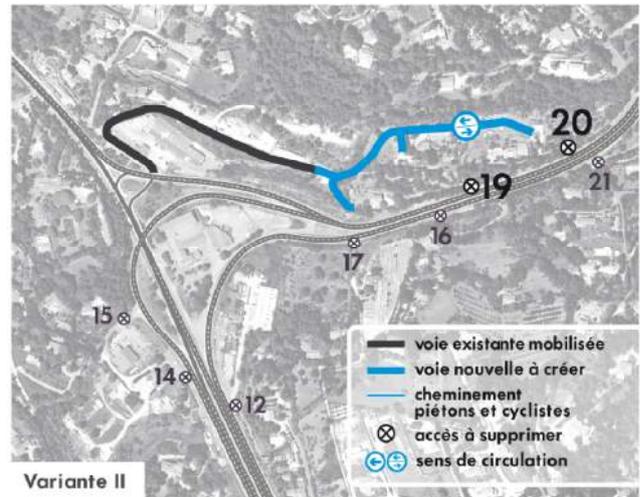
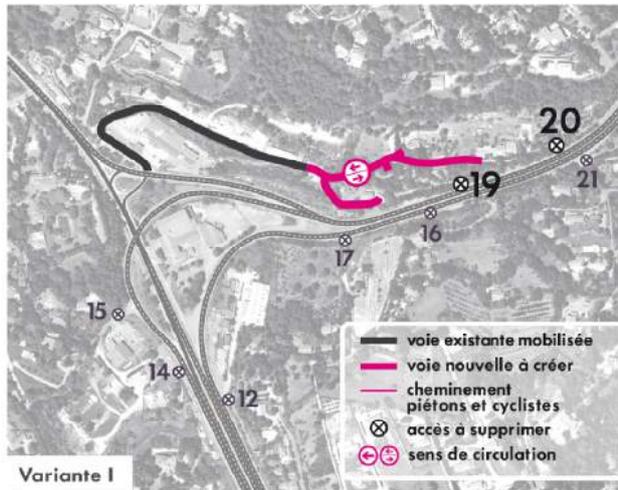
- Combiner les solutions des variantes I et III pour permettre à deux familles seulement de rejoindre le chemin de la Chevalière et aux autres familles utilisatrices des accès 17 et 18 de rejoindre les accès 21 et 22 ;
- Coupler la variante III du rétablissement des accès 17 et 18 avec la variante III du rétablissement de l'accès 12.

## EN RESUME

- La variante I est celle ayant récolté le plus d'oppositions ;
- La variante III est celle qui a récolté le plus d'avis positifs

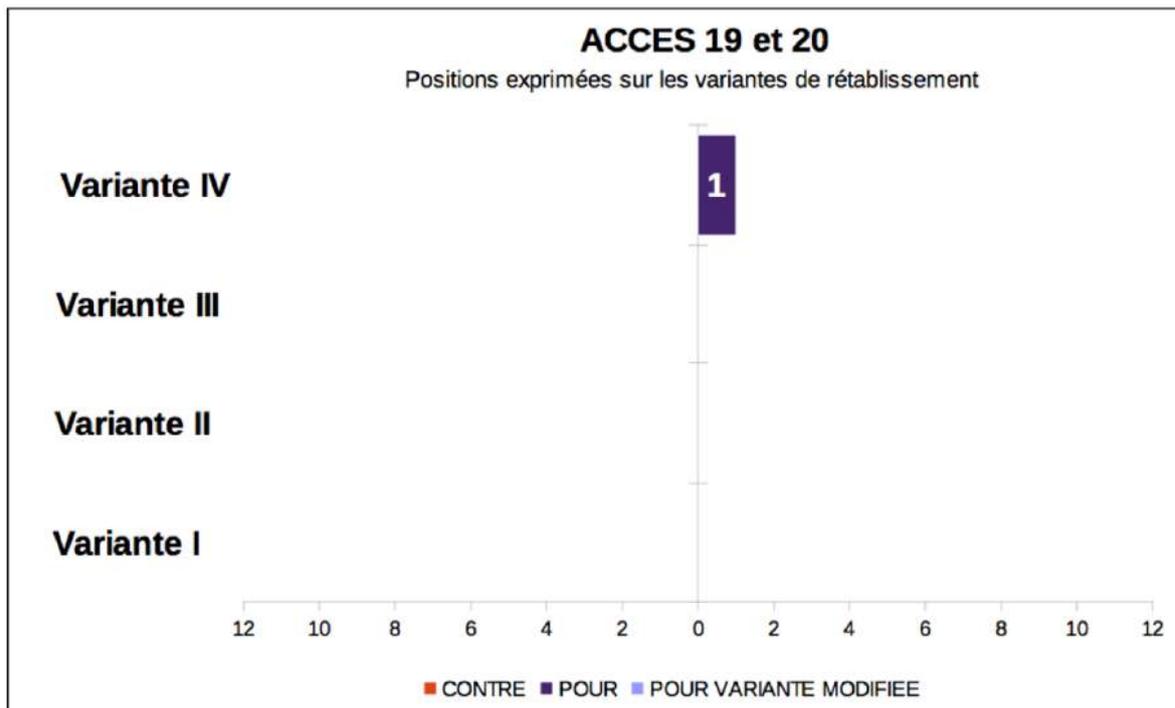
### 4.13 ÉVALUATION DES ACCES 19 & 20

Quatre solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'accès 19 et 20.



3 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement des accès 19 et 20.

1 seule position est exprimée vis-à-vis des variantes présentées par le maître d'ouvrage. Il s'agit d'une expression en faveur de la variante 4, qui n'est toutefois pas argumentée.



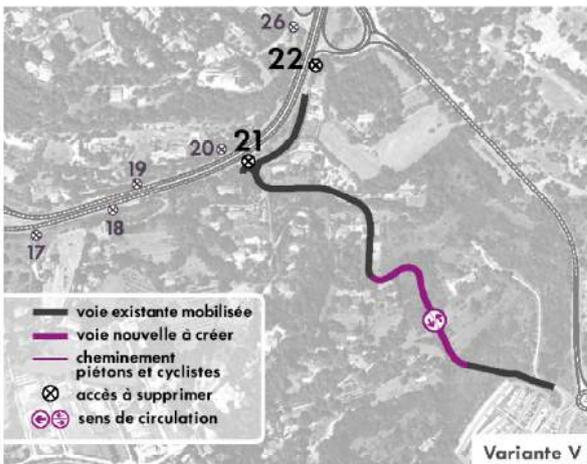
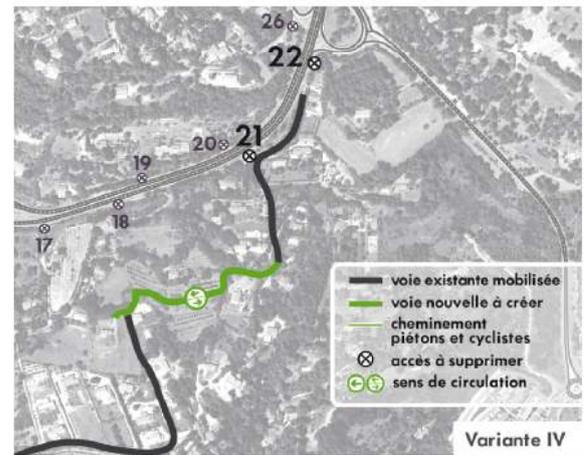
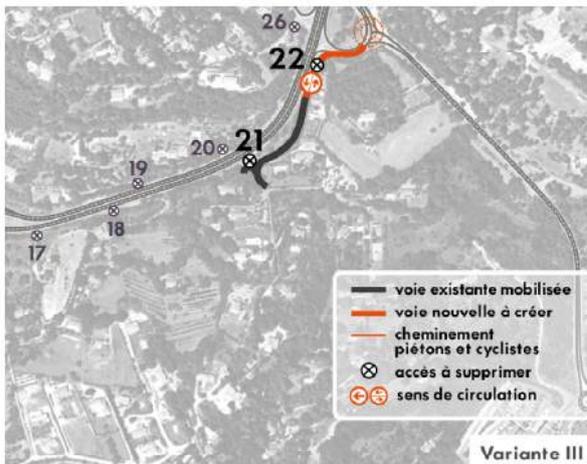
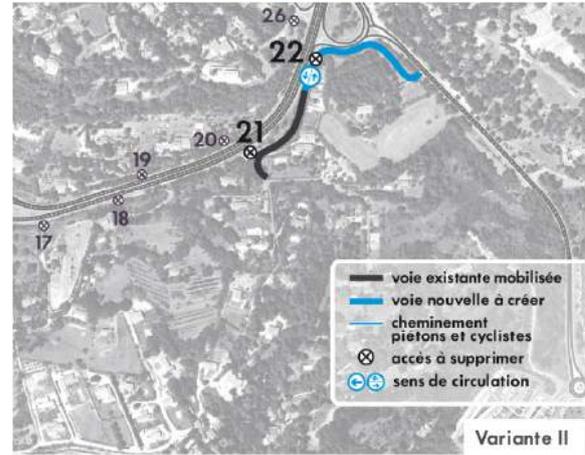
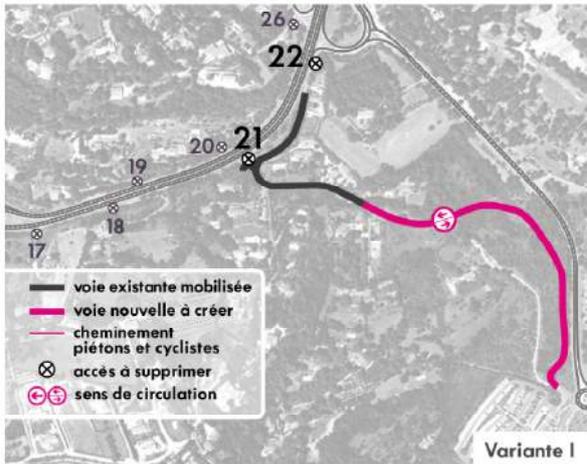
Les 5 CIQ réunis, y compris le CIQ de Celony dans sa contribution autonome, s'expriment sur les accès 19&20 sans prendre de position en faveur d'une variante préférentielle. Ils insistent en revanche sur la nécessité d'inclure dans le projet la sécurisation du carrefour d'accès à la zone d'activités des Platrières nord qui sert au rétablissement des accès 19&20.

## EN RESUME

- L'unique position exprimée porte en faveur de la variante IV.

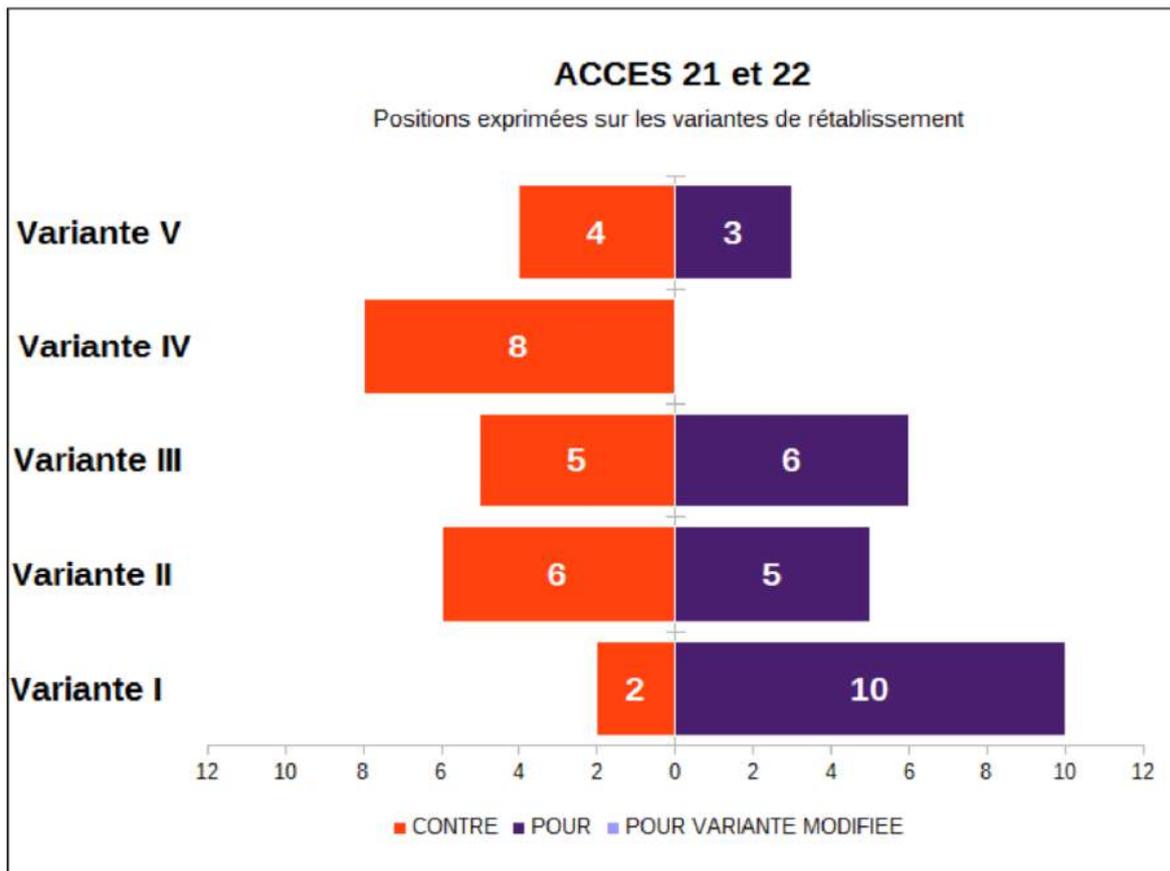
#### 4.14 ÉVALUATION DES ACCES 21 & 22

Cinq solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'accès 21 et 22.



23 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement des accès 21 et 22.

49 positions sont exprimées vis-à-vis des variantes présentées par le maître d'ouvrage, réparties comme suit :



Deux collectifs de « riverains et usagers des accès 21&22 de la RN296 » se sont exprimés pendant la concertation ainsi que 5 CIQ.

Les positions exprimées par les deux collectifs et les CIQ sont convergentes : tous expriment un choix préférentiel pour la variante I, au motif principal qu'elle permet de s'insérer en toute sécurité sur la RD14, au niveau du parc relais des Hauts de Brunet. De même, tous rejettent :

- La variante V en raison de sa forte déclivité qui induit des bruits de moteur importants et qui risque d'être impraticable en cas de neige ou de verglas ;
- La variante IV qui bouleverse totalement les habitudes de déplacements quotidiens des riverains, en les renvoyant vers la Chevalière ;
- La variante II en raison des difficultés attendues pour s'insérer en sécurité dans le trafic de la RD14 ;

- La variante III en raison des mouvements intenses de véhicules dans le futur giratoire sud de l'échangeur et des difficultés à s'insérer dans ce trafic.

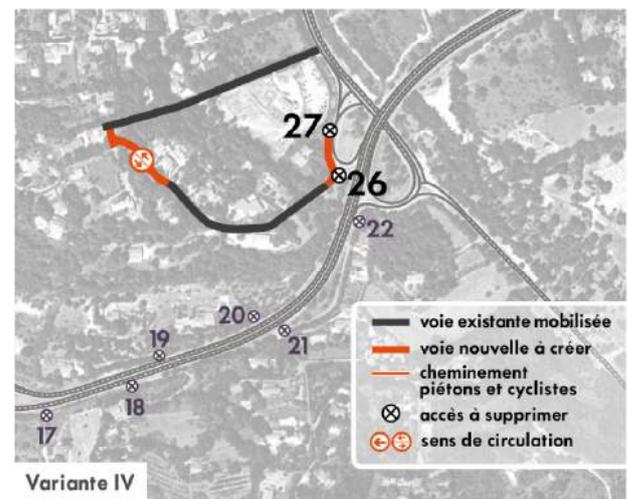
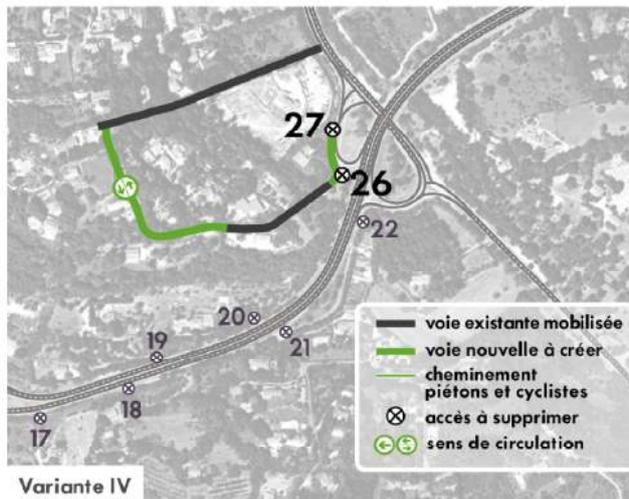
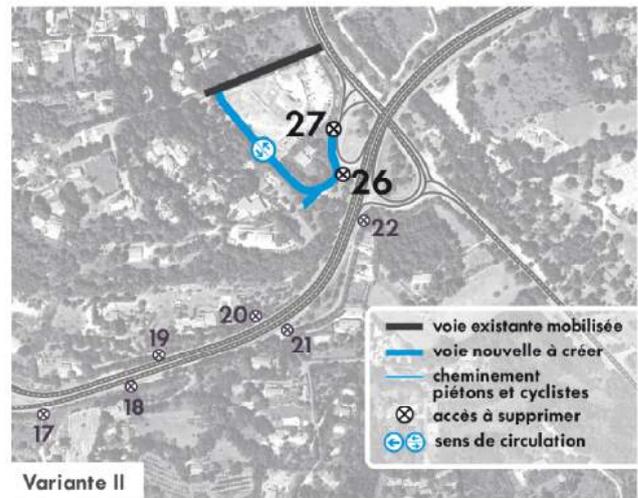
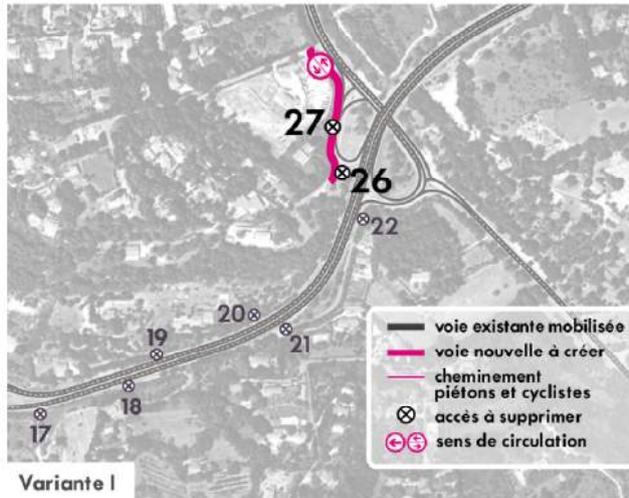
Les riverains impactés par la variante I se positionnent cependant en faveur de la variante III qui leur paraît moins dommageable.

#### EN RESUME

- La variante IV est rejetée à l'unanimité ;
- Les variantes II et III et V ont récolté quasiment autant d'avis favorables que d'oppositions ;
- La variante I est celle qui a récolté le plus d'avis favorables.

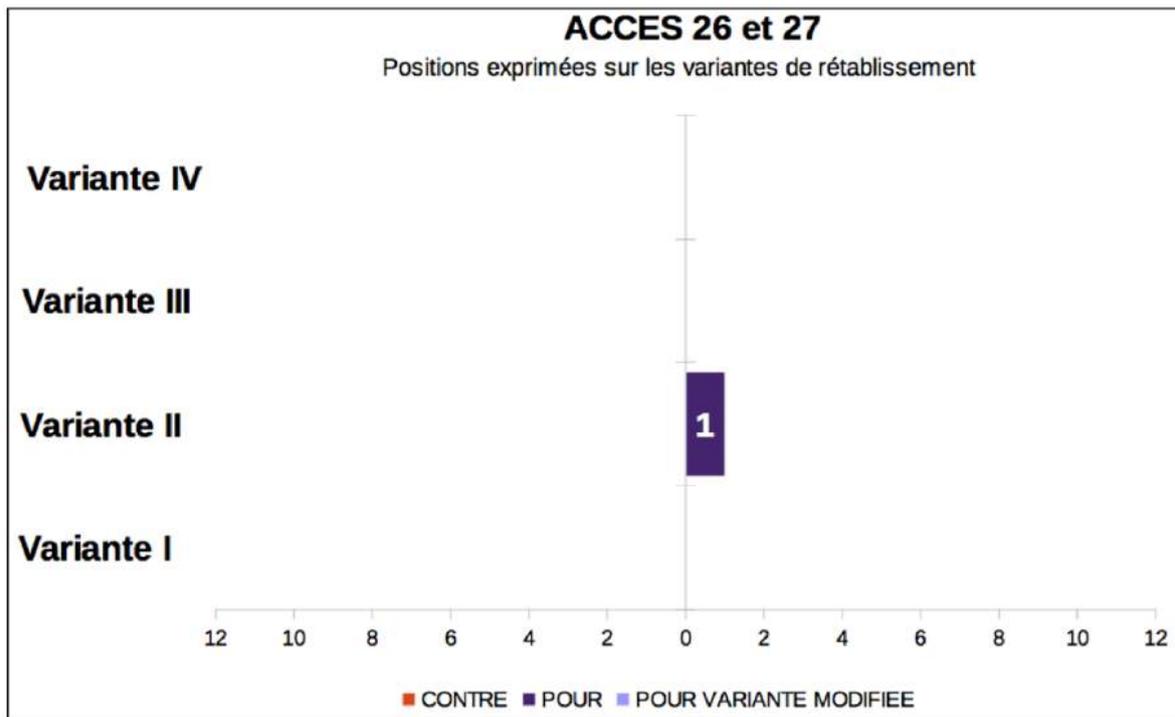
## 4.15 ÉVALUATION DES ACCES 26 & 27

Quatre solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'accès 26 et 27.



21 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement des accès 26 et 27.

1 seule position est exprimée vis-à-vis des variantes présentées par le maître d'ouvrage. Il s'agit d'une expression en faveur de la variante II, qui n'est pas argumentée.



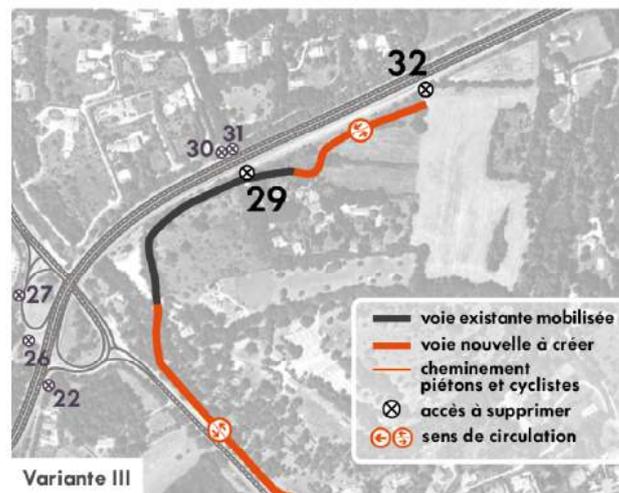
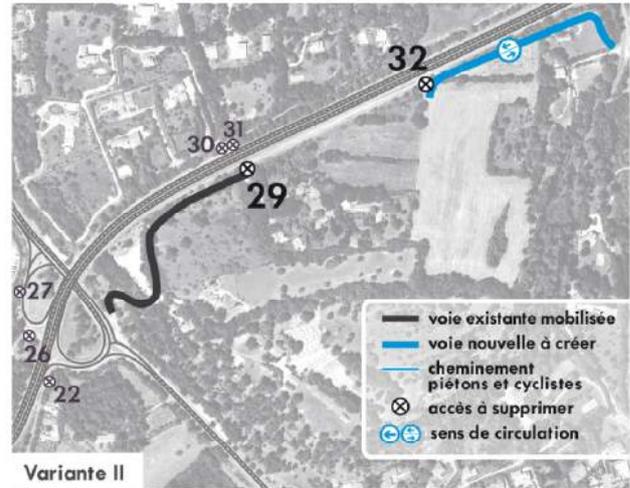
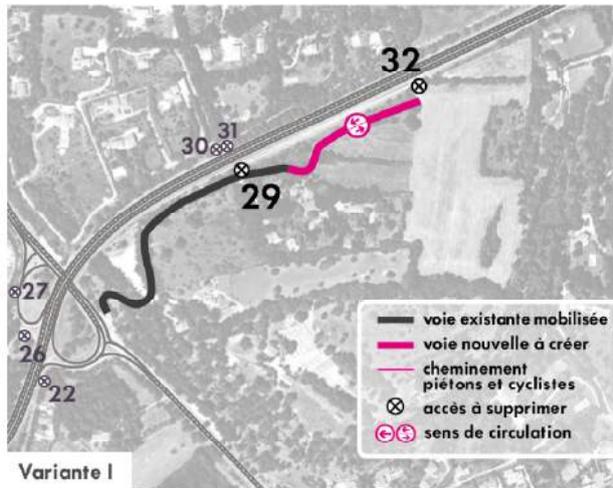
Les 5 CIQ réunis s'expriment sur ces accès 26&27 sans prendre de position en faveur d'une variante préférentielle. Ils insistent cependant sur la nécessité d'inclure dans le projet la sécurisation du carrefour situé sur la RD14 et qui sert au rétablissement des accès 26&27.

**EN RESUME**

- L'unique position exprimée porte en faveur de la variante II.

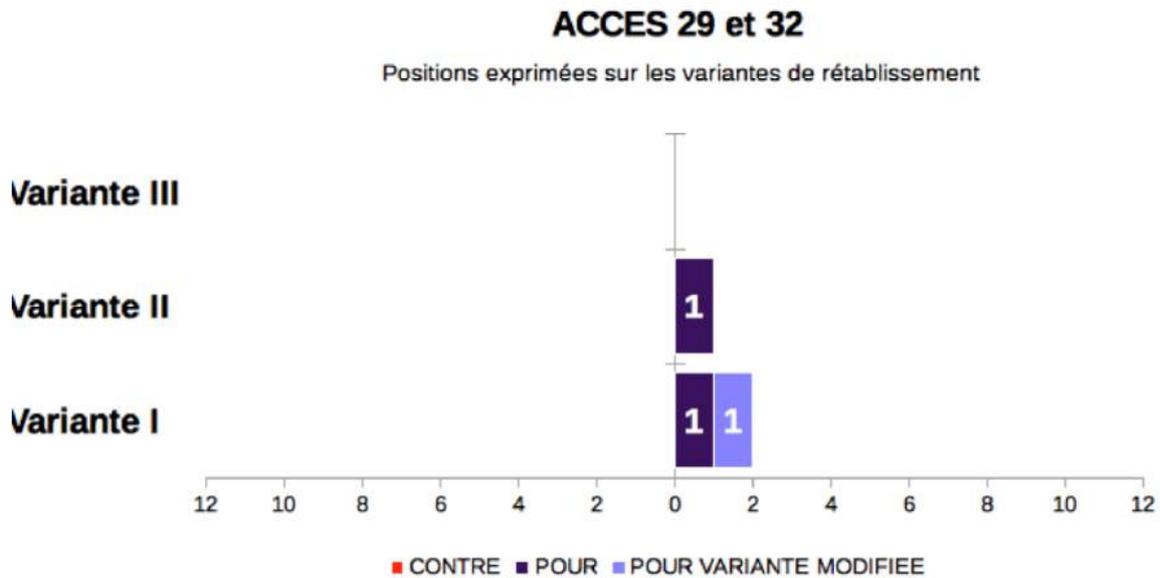
#### 4.16 ÉVALUATION DES ACCES 29 & 32

Trois solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'accès 29 et 32.



3 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement des accès 29 et 32.

3 positions sont exprimées vis-à-vis des variantes présentées par le maître d'ouvrage, réparties comme suit :



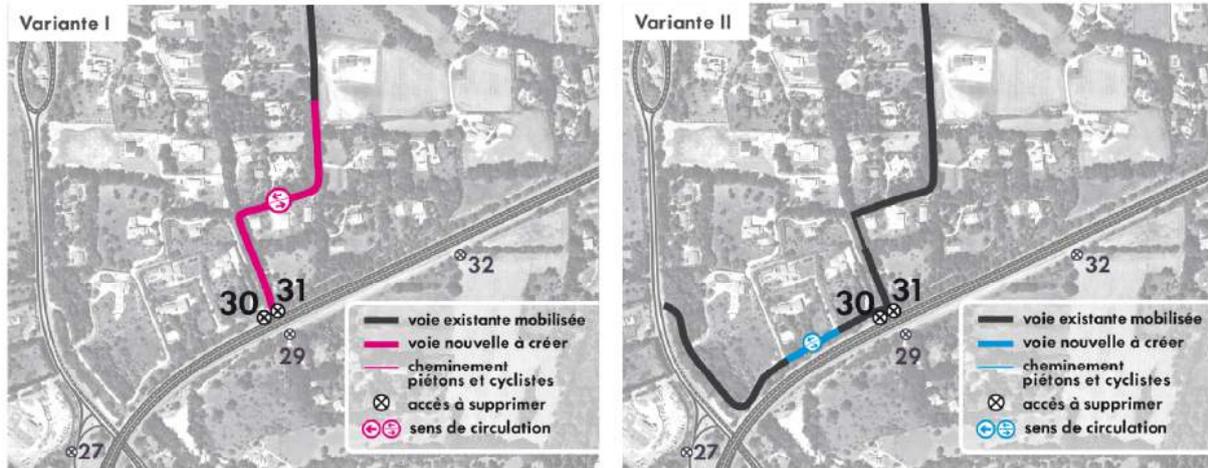
L'association archéologique d'Entremont s'est prononcée en faveur d'une variante I ajustée. Elle propose de modifier son tracé sur les cent premiers mètres à partir du giratoire, de mobiliser le fond du parking actuel du site d'Entremont et d'inverser la position de l'entrée du parking.

#### EN RESUME

- Les participants se sont peu positionnés sur les variantes des accès 29&32 ;
- La variante I est celle récoltant le plus d'avis en sa faveur.

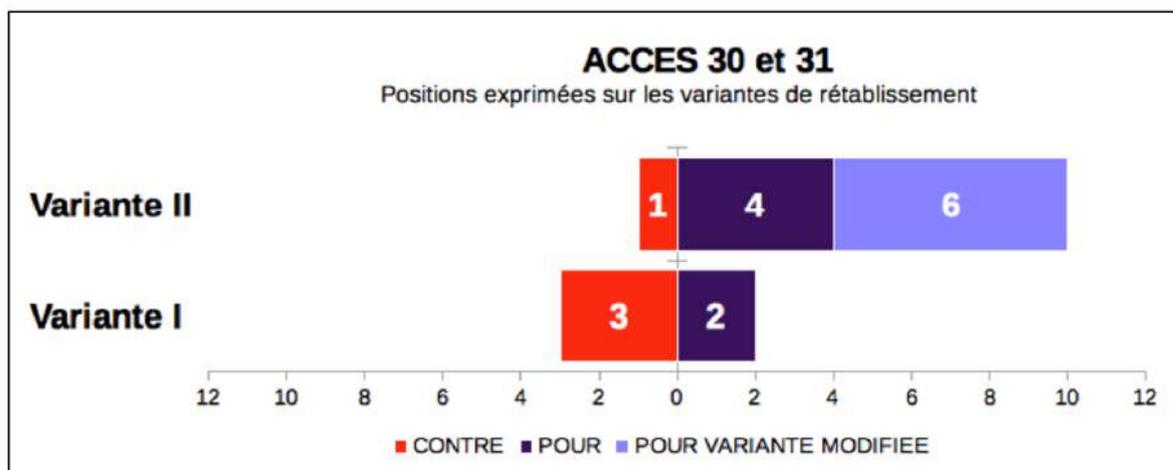
## 4.17 ÉVALUATION DES ACCES 30 & 31

Deux Solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'accès 30 et 31.



8 expressions, toutes à titre individuel ou familial ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement des accès 30 et 31.

16 positions sont exprimées vis-à-vis des variantes présentées par le maître d'ouvrage, réparties comme suit :



La variante I recueille un peu plus d'avis négatifs que positifs : elle apparaît pour certains participants comme la continuation logique de la création de l'impasse de l'Eperon, tandis que d'autres soulignent les inconvénients majeurs sur l'environnement et le cadre de vie d'une poursuite de l'élargissement de la voie existante.

Deux riverains suggèrent d'envisager une variante II ajustée, en ce qui concerne la position de la séparation entre l'accès vers le nord, en direction du chemin de la Rose, et l'accès vers l'est, en direction de la RD14.

L'un de ces deux riverains envisage en outre 4 autres variantes alternatives, qui rejoignent également la RD14 en traversant des propriétés situées très en retrait de la RN296. Il envisage enfin une variante totalement inédite et très différente de la variante II, incluant la création d'un ouvrage de franchissement de la RN296 pour faire la jonction avec Entremont et le rétablissement des accès 29 et 32.

### EN RESUME

- La variante II est celle qui récolte le plus d'avis en sa faveur ;
- La majorité des participants s'est exprimée en faveur de la variante II.

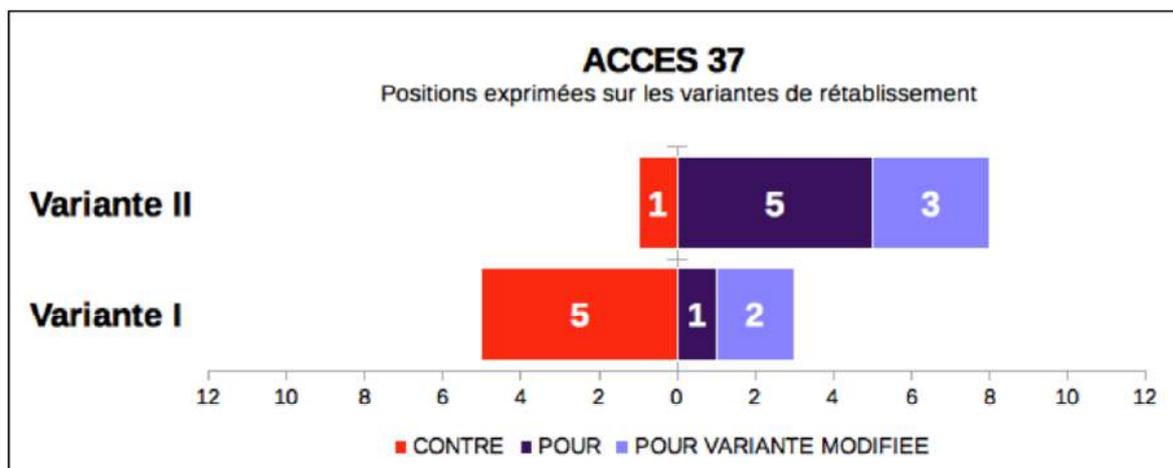
## 4.18 ÉVALUATION DE L'ACCES 37

Deux solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'accès 37.



18 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement de l'accès 37 dit « Cougourdan ».

17 positions sont exprimées vis-à-vis des 2 variantes présentées par le maître d'ouvrage, réparties comme suit :



Deux collectifs se sont exprimés sur l'accès 37 : le collectif du « chemin de Cougourdan » et le collectif du « quartier de Cougourdan ».

La concertation met en évidence une forte réticence à la transformation du chemin de Cougourdan en impasse (variante I), voire une opposition frontale de la part du collectif du « chemin de Cougourdan ».

La position du collectif « du quartier de Cougourdan » a évolué pendant la période de concertation. Dans sa dernière expression, il n'est plus opposé à la variante I mais à la condition expresse qu'elle soit

« complétée » par tous les aménagements nécessaires pour faciliter la circulation sur le chemin de Cougourdan et celui de Saint-Donat. Il précise en outre que les besoins de cheminement pour les piétons et cyclistes s'établissent prioritairement vers le quartier de Saint-Donat plutôt qu'entre Cougourdan et la RD13 comme le prévoit la variante I actuelle.

Le CIQ des Lauves rejoint la position du collectif du « quartier de Cougourdan », en renforçant ses arguments en faveur d'une variante I « complétée » en signalant l'obligation de maintenir la qualité de la desserte du secteur de Cougourdan par le réseau de transport en commun Flexibus (bus à la demande). Le CIQ recommande également une variante I complétée par une liaison piétons et cyclistes tournée vers Saint-Donat.

Les 4 autres CIQ qui se sont exprimés n'adoptent pas de position tranchée sur les variantes mais notent que la variante I, dans son état actuel, ne semble pas pouvoir être admise par les riverains. Les CIQ demandent une poursuite de la concertation sur l'accès 37 pour faire converger les points de vue.

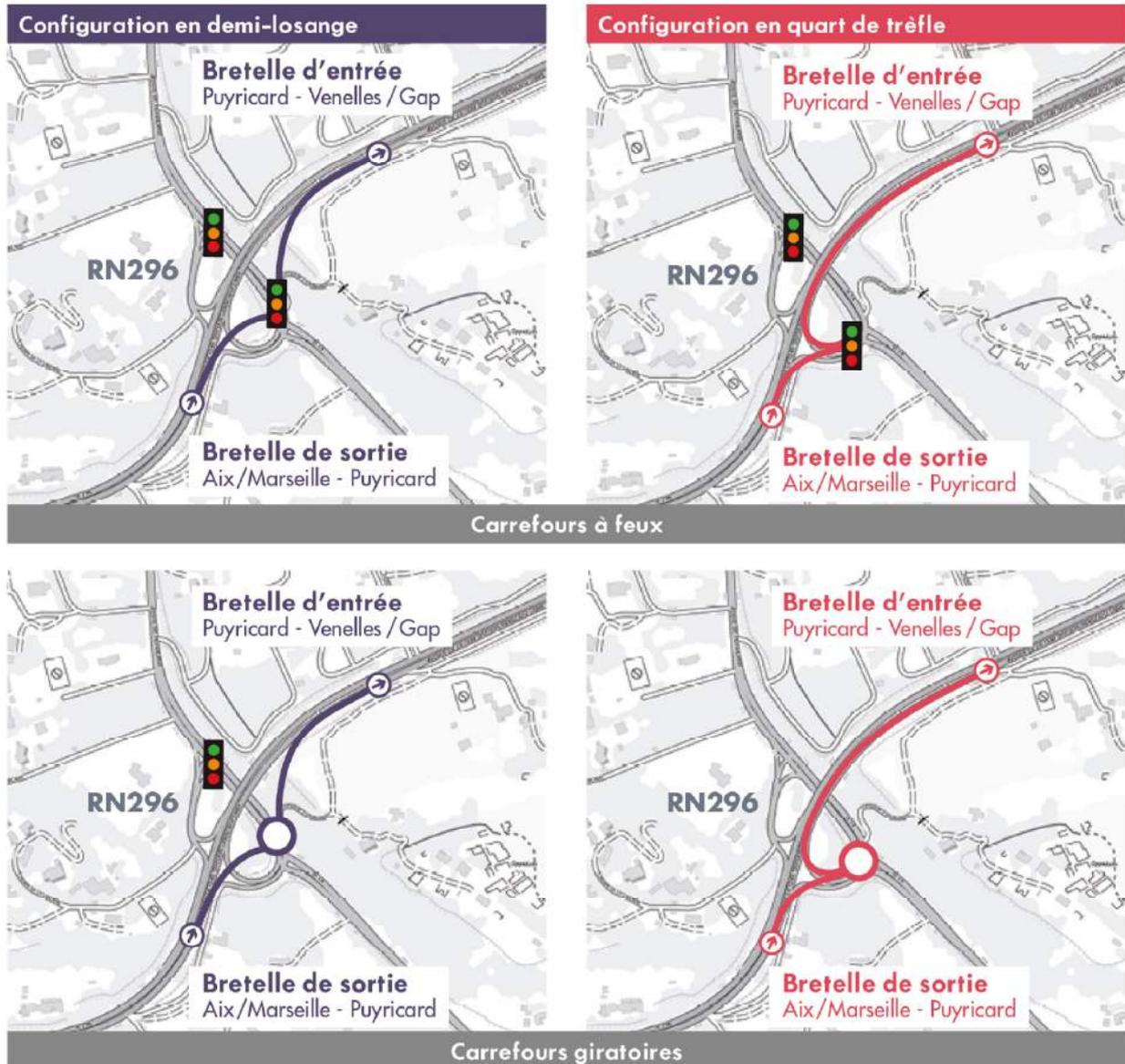
Enfin, le collectif de résidents du « chemin de Cougourdan » propose une adaptation de la variante II, fournissant une alternative différente à la mise en impasse du chemin de Cougourdan avec la proposition de création d'une « contre-allée » ouverte aux deux sens de circulation et reliant le chemin de Cougourdan à la RD13.

## EN RESUME

- La variante I est celle qui récolte le plus d'oppositions ;
- Les participants qui se sont exprimés sur l'accès 37 ont proposé plusieurs alternatives de rétablissement d'accès :
  - Conservation d'un accès au chemin de Cougourdan depuis la route de Saint-Canadon par un barreau de liaison à double sens ;
  - Aménagement d'un cheminement piéton/vélo le long du merlon de la RN296 qui permettrait de rejoindre le chemin débouchant à proximité de l'arrêt de bus de ville (croisement chemin de Saint-Donat et chemin de Banon) ;

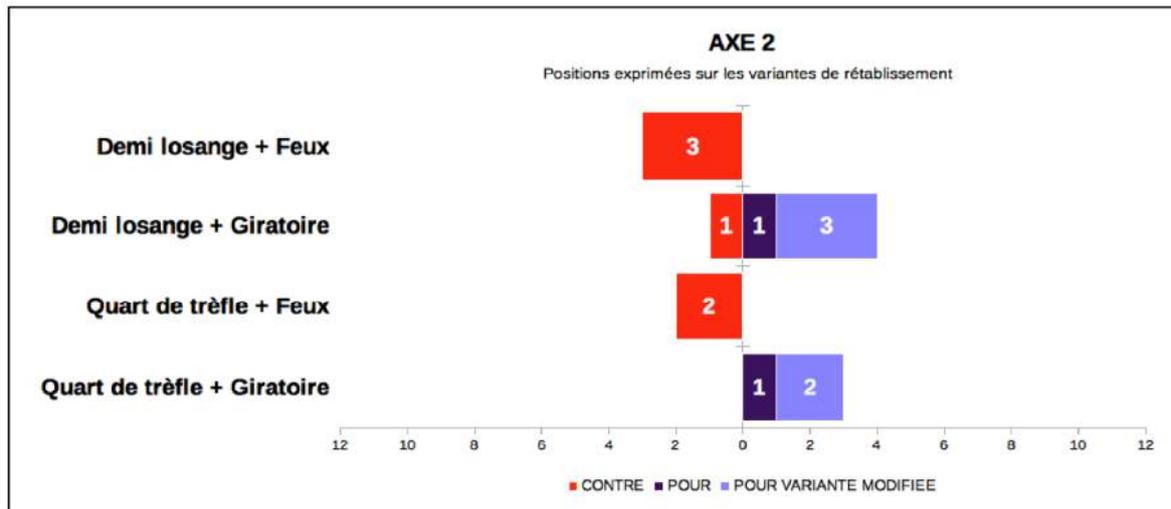
#### 4.19 EXPRESSIONS RELATIVES A L'AXE 2 DU PROGRAMME

Quatre solutions d'aménagement ont été proposées à la concertation pour l'axe 2. Elles concernent l'échangeur de Puyricard (RN296/RD14), dans le sens Venelles-Aix et résultent de la combinaison de 2 configurations d'échangeur et de 2 typologies de carrefours.



11 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet d'aménagement de l'échangeur de Puyricard.

13 positions sont exprimées vis-à-vis des 4 variantes présentées par le maître d'ouvrage, réparties comme suit :



Les 5 CIQ ainsi que le collectif des « riverains des accès 21 et 22 de la RN296 » se sont exprimés en faveur d'une solution avec un carrefour giratoire au sud. Les 5 CIQ se positionnent également sur la configuration en demi-losange. Ils demandent en outre :

- Un feu de régulation de la branche nord du giratoire asservi à une détection sur la bretelle de sortie pour se prémunir du risque d'apparition de remontée de file sur la RN296 ;
- Un shunt RN296 → RD14 vers Aix-Centre pour améliorer la fluidité et la sécurité ;
- Une optimisation de la position de l'anneau giratoire et du rayon de la bretelle de sortie ainsi que l'aménagement d'un mur anti bruit afin de réduire les impacts sur les riverains.

Les CIQ proposent de rebaptiser l'échangeur de Puyricard « échangeur d'Entremont » qui leur paraît plus adapté au contexte, promeut le nom du lieu-dit et du site.

L'association archéologique Entremont fait le choix préférentiel de la variante associant une configuration en quart de trèfle et un giratoire, tout en intégrant la possibilité d'une modulation par des feux tricolores en fonction du trafic. L'association se déclare « défavorable » à la configuration demi-losange pour les motifs suivants :

- Ajout d'une branche supplémentaire sur le carrefour sud ;
- Complication du tracé de la voie d'accès au site archéologique ;

- Élargissement de la plate-forme de la RN296 vers le plateau d'Entremont entraînant un décalage d'autant de la voie de rétablissement des accès riverains (29&32).

En outre l'association propose de compléter la variante de son choix en « améliorant » le tracé de la voie d'accès au site archéologique « sur les 100 premiers mètres à partir du giratoire » : l'accès au parking du site se ferait par le nord et « l'ancien chemin tortueux serait désaffecté, détruit et végétalisé ».

À noter que deux riverains se déclarent opposés à l'emploi de feux tricolores pour l'échangeur, qui leur paraissent dangereux et source de ralentissement de la circulation.

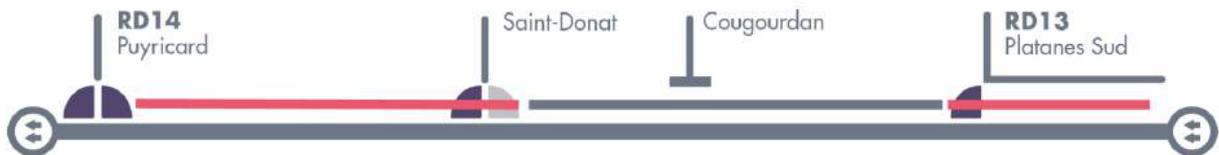
#### EN RESUME

- Les participants se sont majoritairement positionnés en faveur du carrefour giratoire ;
- Une légère préférence pour la configuration en demi-losange est exprimée.

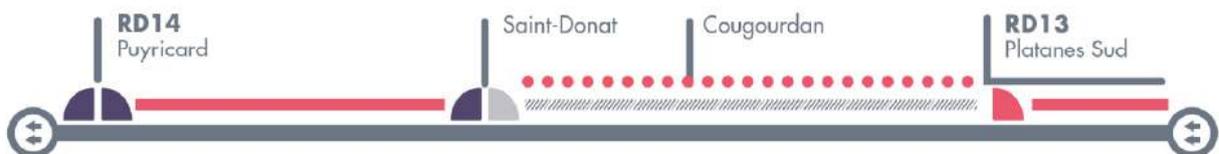
#### 4.20 EXPRESSIONS RELATIVES A L'AXE 3 DU PROGRAMME

Trois variantes d'aménagement nécessaires entre l'échangeur des Platanes sud (RN296/RD13) et l'échangeur de Puyricard (RN296/RD14), dans le sens Venelles-Aix, ont été proposées à la concertation pour l'axe 3.

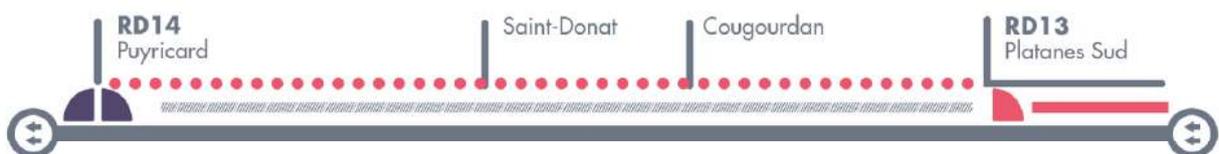
##### VARIANTES A et A-bis



##### VARIANTES B et B-bis



##### VARIANTE C-bis

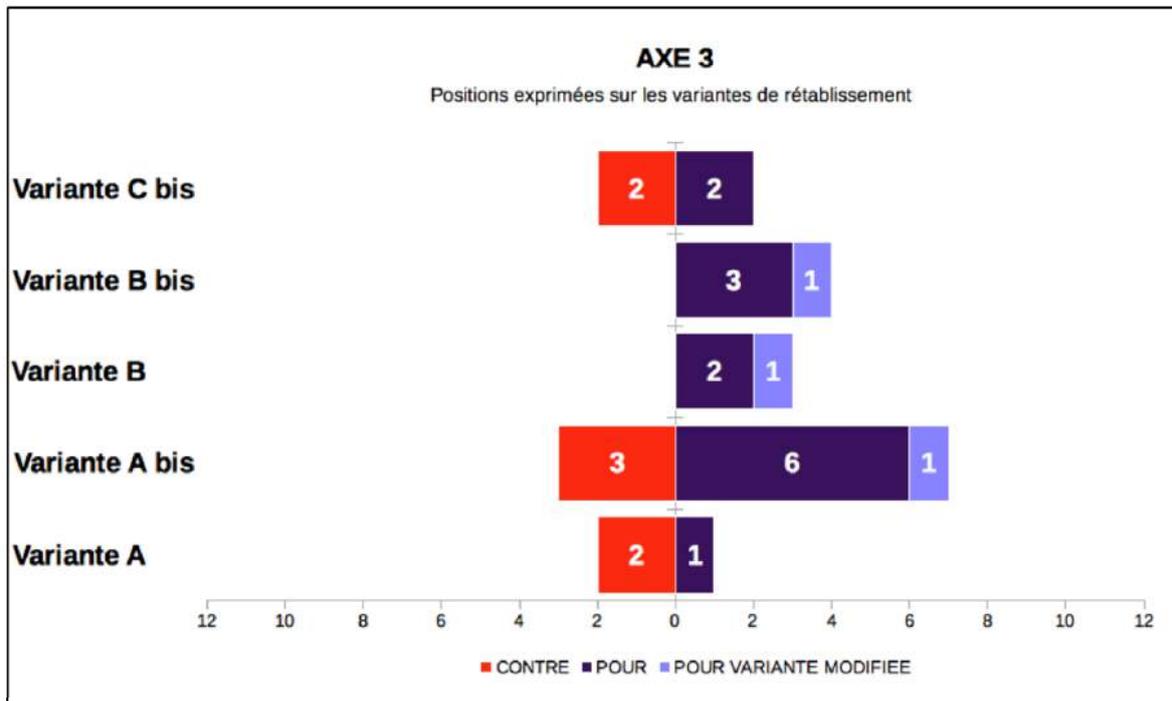


##### LÉGENDE

-  Bretelle d'entrée
-  Bretelle de sortie
-  Voies communales ou départementales
-  Voies de la RN296
-  Bus sur l'espace de la BAU
-  Bus sur la contre-allée
-  Dispositif d'isolement (GBA)
-  Bretelle de sortie réservée aux bus
-  Sortie St-Donat supprimée pour A-bis et B-bis

27 expressions ont été recueillies spécifiquement sur le projet de suppression et de rétablissement de l'accès 37 dit « Cougourdan ».

24 positions sont exprimées vis-à-vis des 2 variantes présentées par le maître d'ouvrage, réparties comme suit :



Deux collectifs se sont exprimés sur l'axe 3 :

- Le collectif du Chemin de Cougourdan ;
- Le collectif des Riverains de Saint-Donat.

Le collectif du Chemin de Cougourdan s'exprime en faveur de la variante B bis (avec contre-allée et suppression de la bretelle de sortie vers Saint-Donat), mais adaptée en ce qui concerne son profil en travers pour limiter l'impact sur les propriétés riveraines. Le collectif propose de supprimer le trottoir sur la contre-allée et la bande d'arrêt d'urgence sur la RN296.

Le collectif des Riverains de Saint-Donat s'exprime en faveur de la variante A bis. Le collectif considère que la sortie à Saint-Donat est relativement peu utilisée et sert principalement à doubler par la droite les véhicules congestionnés sur la RN296. Le collectif propose en outre que soit étudiée une nouvelle variante, dérivée de la précédente, dans laquelle la sortie Saint-Donat serait dédiée exclusivement aux bus.

Un riverain fait le choix de la variante B (avec contre allée), mais propose également une variante modifiée où les bus circuleraient par ailleurs sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) de la RN296 entre les échangeurs des Platanes sud et Puyricard.

Quatre CIQ réunis remettent en question le bien fondé d'un aménagement de la RN296 pour faire circuler prioritairement les bus entre les échangeurs des Platanes sud et Puyricard. En effet, ils considèrent qu'un tel aménagement est « une réponse inadaptée au problème », dans la mesure où il serait plus efficace :

- D'agir sur la congestion de l'ensemble du trafic (le point d'étranglement se situant entre Jas de Bouffan et la sortie de l'A8 vers les Milles) ;
- De prévoir la création d'un pôle d'échanges avec un parc relais positionné au niveau des Platanes nord, en amont de la congestion matinale ;
- De prévoir une solution moins coûteuse au regard des bénéfices attendus et des alternatives précitées.

#### EN RESUME

- Les variantes B et B bis sont les seules variantes à n'avoir fait l'objet d'aucune opposition ;
- La variante A bis est celle récoltant le plus de positions en sa faveur mais également d'oppositions.

## 5 CONCLUSION : ENSEIGNEMENTS ET PERSPECTIVES

---

### 5.1 DEROULEMENT

La concertation pour le projet d'aménagement de la RN296 a donné lieu à une forte participation du public, principalement des riverains de la RN296. Elle a permis de réunir plus de 120 expressions sous différentes formes (registres, formulaire internet, réunion publique).

Un peu moins d'une centaine de ces expressions a été déposée à titre individuel ou familial, tandis que 17 expressions sont le fruit de collectifs de riverains constitués à l'occasion de la concertation, qui se sont réunis, parfois à plusieurs reprises, pour réfléchir aux aménagements envisagés par le maître d'ouvrage et formuler leurs avis ou propositions. Enfin, pas moins de 7 Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ) ou associations déclarées ont souhaité s'exprimer dans le cadre de cette concertation publique. Cinq CIQ ont même pris l'initiative de se concerter pour mettre au point et déposer une contribution commune.

La concertation s'est globalement déroulée de manière apaisée, dans une ambiance toujours constructive.

Quelques critiques ont été exprimées par une dizaine d'intervenants sur les modalités de la concertation : sa durée a paru pour certains insuffisante, tandis que d'autres auraient souhaité des jours et des horaires de permanences mieux adaptés aux personnes actives. Plusieurs intervenants ont également regretté que le maître d'ouvrage n'ait pas exposé dans son dossier de concertation toutes les variantes examinées ou proposées lors des ateliers de travail participatifs conduits par le maître d'ouvrage en 2016. Enfin, une critique s'exprime également sur la méthode d'analyse multicritères et ses imperfections.

Au cours de la réunion publique, tous les participants étaient dans une disposition de bonne écoute. L'axe 1 du programme de

l'opération était bien connu du public présent, en raison de leur participation aux ateliers riverains organisés par la DREAL PACA au cours de l'année 2016. Les participants ont par ailleurs souligné l'intérêt qu'ils ont porté à cette démarche de concertation continue et ont souligné le travail fait en amont par le maître d'ouvrage autour de l'axe 1. La réunion publique a été l'occasion pour le maître d'ouvrage de partager les axes 2 et 3 du programme d'aménagement de la RN296 qui étaient encore peu ou pas connus du public. Au cours de la réunion publique, des attentes et préoccupations concernant l'amélioration de la sécurité sur la RN296 ont été formulées ainsi que des interrogations sur les impacts du projet sur des aspects plus individuels (droit de propriété, foncier, qualité de vie...).

Les permanences ont fait l'objet d'une forte affluence du public, lui permettant d'échanger avec le maître d'ouvrage de manière bilatérale. Les questionnements évoqués au cours de ces temps d'échange étaient globalement centrés autour des rétablissements des accès riverains (axe 1), en lien avec les problématiques d'ordre individuel (expropriations, impacts sur la qualité de vie, les habitudes de déplacement, ...).

Enfin, il faut de souligner la qualité générale des contributions écrites versées via le formulaire d'expression du site internet et dans les registres papier : nombre d'entre elles sont très structurées et argumentées ; certaines sont richement documentées. Le travail et le soin consacrés à argumenter et exposer leurs points de vue ou propositions sont le signe de l'implication sincère des riverains dans la démarche qui leur a été proposée et de l'esprit constructif qui les a animés pendant toute la concertation. Cela traduit une volonté forte de participer à l'élaboration du projet d'aménagement de la RN296.

## 5.2 UNE CONCERTATION QUI SOULIGNE LA COMPLEXITE DES ENJEUX DU PROJET

La concertation publique qui s'est déroulée du 2 au 17 mars, a été également fructueuse dans la mesure où elle a permis de confirmer les enjeux associés à chacun des axes du programme. Les expressions reçues mettent également en évidence, dans un certain nombre de cas, la difficulté à faire consensus autour d'une variante d'aménagement préférentielle, tant les enjeux sont entremêlés et perçus de manière très différente par les riverains suivant qu'ils vivent au contact immédiat ou non de la RN296, ou suivant qu'ils bénéficient d'un accès routier à la RN296 sûr et pérenne, ou d'un accès dangereux voué à disparaître.

Les trois axes du programme présenté par le maître d'ouvrage ne recueillent pas le même intérêt de la part du public. L'axe 1 du programme, qui prévoit la suppression de 17 accès existants sur la RN296, motive la très grande majorité des interventions. Cela s'explique par l'étendue géographique de ces accès, répartis sur l'ensemble de la RN296, mais également par l'implication de ces accès et de leurs futurs rétablissements dans la vie quotidienne des riverains.

### Axe 1

Une dizaine d'intervenants conteste, à titre individuel, le bien-fondé de l'axe 1 du programme d'aménagement : certains remettent en cause la dangerosité de la RN296, d'autres que les accès riverains sur la RN296 soient la source de cette insécurité.

Cette objection fondamentale reste toutefois minoritaire. L'analyse des préoccupations exprimées par les participants montre que la sécurité routière sous ses différents aspects (sécurité des usagers de la RN296, sécurité des riverains ou sécurité des piétons et cyclistes) est une préoccupation massivement exprimée : près de 45 % des interventions y font une référence explicite.

Une autre préoccupation forte concerne les atteintes aux propriétés foncières, que les riverains redoutent. Certains riverains de la RN296 près du secteur de la Chevalière sont d'autant plus sensibles au sujet, qu'ils signalent que leurs propriétés ont déjà été affectées il y a moins de 20 ans par la construction de l'échangeur de la Chevalière.

Les autres préoccupations principales exprimées par les riverains concernent l'environnement et le cadre de vie (en premier lieu les nuisances sonores), mais également la mobilité et les déplacements. À cet égard, de nombreux riverains s'inquiètent des modifications de parcours en voiture induites par le projet, ou encore souhaitent une meilleure accessibilité au réseau de transports collectifs et plus de facilité pour se déplacer à pieds ou à vélo.

S'agissant des préférences qui s'expriment sur le choix d'une variante préférentielle, les contributions recueillies ne permettent pas toujours de dégager d'éléments consensuels.

L'intervention commune des 5 CIQ signale la difficulté objective à dégager un consensus autour d'une variante préférentielle pour les accès 17&18, 19&20, 21&22, 30&31 et 37. Cette difficulté motive leur demande d'une période de réflexion complémentaire pour approfondir les analyses de comparaison de variantes et faire émerger les points de vue avant le choix définitif d'une variante préférentielle

### Axe 2

Au titre de l'axe 2 du programme, la volonté du maître d'ouvrage d'aménager les bretelles sud de l'échangeur de Puyricard ne fait pas l'objet d'une remise en question sur son principe : il s'agit d'améliorer la sécurité et le fonctionnement de l'échangeur existant.

Toutefois des inquiétudes s'expriment au sujet de la robustesse du fonctionnement du futur échangeur. Les incertitudes sur l'évolution à la hausse des trafics futurs, en particulier sur la RD14 entre Aix-Centre et Puyricard, font craindre à certains une réapparition des remontées de files sur la RN296 (cette situation n'existe plus avec le carrefour sud actuel, qui donne systématiquement la priorité aux véhicules sortant de la RN296).

### Axe 3

Des réserves sur le fond sont émises sur l'axe 3 du programme. Quelques intervenants s'expriment pour exiger que des mesures soient prises pour supprimer tout ralentissement sur la RN296, aussi bien pour les véhicules légers que pour les bus. D'autres réserves sont exprimées sur le coût et la rentabilité de l'aménagement d'un itinéraire pour les bus entre l'échangeur des Platanes sud et l'échangeur de Puyricard, soit 2,3 km.

Dans leur intervention, 4 CIQ réunis soutiennent également que la création d'un parc-relais de forte capacité sur le secteur des Platanes, relié à Aix-Centre par une voie réservée aux bus, constituerait un moyen plus efficace pour développer l'usage des transports collectifs pour les déplacements entre la ville-centre et le nord du territoire du Pays d'Aix. Ce faisant, les CIQ interrogent la cohérence des politiques et des projets envisagés actuellement pour améliorer la mobilité quotidienne au nord d'Aix-en-Provence.

De plus, ces inquiétudes sur le fonctionnement du carrefour sud sous forte charge de trafic sont renforcées dans l'hypothèse d'un raccordement sur ce carrefour de la voie de rétablissement des accès 21&22. Les riverains craignent de disposer d'un temps trop court pour s'insérer en sécurité dans un trafic dense.

La grande majorité des contributeurs (8) qui formulent un choix préférentiel pour l'axe 2 s'expriment en faveur de solutions d'aménagement avec carrefour giratoire au sud (7). Les choix se répartissent presque équitablement entre configuration en « demi-losange » (4) et « quart de trèfle » (3).

Au-delà de ces réserves de fond sur l'axe 3 du programme, la variante d'aménagement qui reçoit le plus d'adhésion est la variante A bis (6). Les positions des riverains qui se sont exprimés en faveur des variantes B bis (5) ou B (4) sont relativement importantes également, mais elles apparaissent fortement motivées par le refus de voir le chemin de Cougourdan transformé en impasse dans le cadre de la suppression de l'accès 37 (cf. axe 1).

Bien qu'utilisateurs de la sortie de l'échangeur de Saint-Donat en provenance de Venelles, la majorité des riverains qui se sont exprimés s'accordent sur le fait que cette sortie est aujourd'hui source d'insécurité et que son maintien sera en outre préjudiciable en termes d'emprises dans l'hypothèse d'une mise aux normes de l'échangeur. Ainsi, les riverains se sont exprimés davantage en faveur des variantes A bis ou B bis (suppression de la sortie Saint-Donat) qu'en faveur des variantes A ou B (maintien de la sortie Saint-Donat).

### 5.3 ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES

Le présent bilan n'a pas vocation à conclure sur des choix précis d'aménagement mais identifie, d'ores et déjà, pour chaque axe d'intervention, des d'orientations qui permettront de mieux répondre aux attentes ou inquiétudes manifestées par le public pendant la concertation :

#### Au titre de l'axe 1

- L'amélioration de la sécurité des usagers et des riverains de la RN296 sera confirmée comme objectif principal ;
- Le projet ne devra pas dégrader l'environnement et le cadre de vie des riverains et pourra même, dans certains cas, réduire les nuisances actuelles générées par la RN296 ;
- Les emprises foncières du projet seront limitées au strict nécessaire et une attention particulière sera portée aux propriétés riveraines déjà affectés à l'occasion des aménagements antérieurs de la RN296 ;
- Les itinéraires pour rétablir les accès riverains supprimés devront être facilement praticables par les véhicules motorisés et comporter des zones de refuge en nombre suffisant pour faciliter le croisement de deux véhicules ;
- Le projet pourra être l'occasion de rétablir la continuité de cheminements piétons et cyclistes interrompus par des aménagements antérieurs, et en particulier de privilégier les cheminements qui permettent de rejoindre un point d'accès à un réseau de transports collectifs.

#### Au titre de l'axe 2

- La robustesse de la solution qui sera mise en œuvre pour aménager l'échangeur de Puyricard fera l'objet d'un examen très attentif, intégrant les perspectives d'évolution de trafic. S'il y a lieu, des dispositions spécifiques seront prises pour garantir le bon fonctionnement de l'échangeur à moyen ou long terme ou en faciliter l'évolution ultérieure.

#### AU titre de l'axe 3

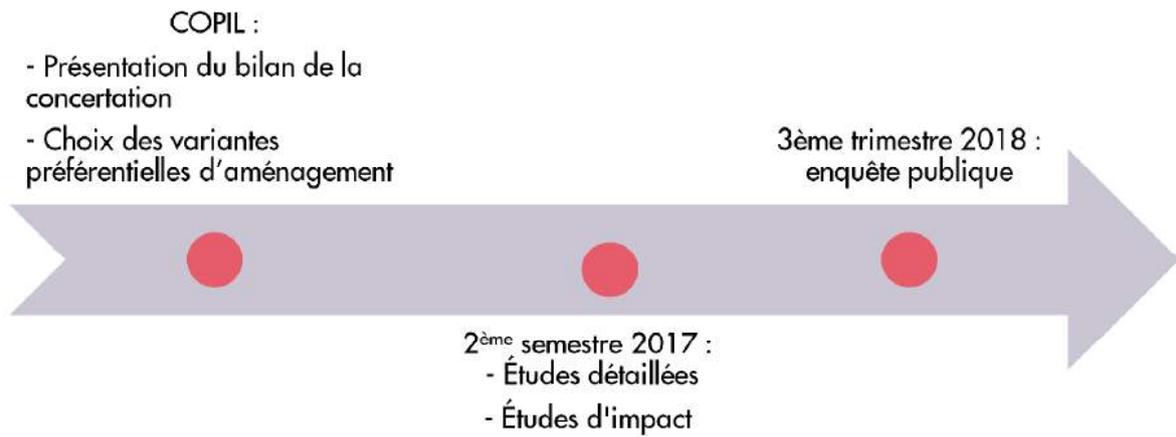
- Les termes de l'évaluation socio-économique des aménagements destinés aux bus seront précisés. En lien avec les collectivités en charge des politiques de mobilité et de déplacements, le maître d'ouvrage apportera les éclairages nécessaires pour justifier de la cohérence et de la complémentarité des projets et des orientations envisagés actuellement pour améliorer la mobilité quotidienne au nord d'Aix-en-Provence

Au titre des 3 axes réunis

- Dans l'esprit des ateliers de travail participatifs organisés en 2016 à l'attention des riverains, le maître d'ouvrage proposera un nouveau dispositif de concertation permettant aux riverains de continuer à participer à l'élaboration du projet, en intervenant notamment pendant la réalisation des études détaillées des variantes préférentielles.

## 6 SUITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

---



## 7 ANNEXES

### 7.1 ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAA

---

Arrêté du 10 FEV. 2017  
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet  
d'aménagement de la Route Nationale n°296 et de mise au statut de route express

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 ,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L110-1 et L120-1,
- Vu** le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** la décision du ministre en charge des transports, datée du 06/01/17, portant commande des études du projet,
- Vu** le dossier de concertation se rapportant au projet,
- Considérant** qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- Considérant** que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions,
- Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'aménagement de la Route Nationale n°296 (RN296) consiste :

- sur l'ensemble de la RN 296, à supprimer les accès riverains actuels et à les rétablir s'il y a lieu en dehors de la RN296, pour permettre une sécurisation des parcours et la mise au statut de route express de la RN296 ;
- au niveau de l'échangeur de Puyricard (RN 296 / RD14), à améliorer les caractéristiques des bretelles d'entrée et de sortie situées au Sud de l'échangeur ;
- entre l'échangeur des Platanes (RN 296 / RD13) et l'échangeur de Puyricard (RN296 / RD14), dans le sens Venelles-Aix, à prioriser la circulation des transports collectifs aux heures de pointe.

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 Tel : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.65.30

Le projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers de la RN296 et de renforcer la compétitivité de l'offre de transports collectifs pour répondre aux besoins quotidiens de mobilité.

**Article 2 :** La concertation publique relative au projet d'aménagement de la RN296 se déroulera sur la période du 02 mars au 17 mars 2017.

**Article 3 :** Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture du public dans les locaux de la mairie d'Aix-en-Provence, service de l'urbanisme - 12 Rue Pierre et Marie Curie, 13100 Aix-en-Provence,
- sur le site internet de la DREAL PACA : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique : projets d'infrastructures routières).

**Article 4 :** Une rencontre avec le public sera organisée en présence des représentants du maître d'ouvrage, de la commune d'Aix-en-Provence et de la Métropole Aix-Marseille Provence. Cette réunion publique se tiendra le mardi 07 mars 2017 à 18h30, dans la salle des Fêtes de Puyricard, 35 avenue Jean Orsini, 13540 Aix-en-Provence.

En outre, des rencontres avec le public pourront intervenir par l'intermédiaire de trois permanences assurées par les représentants du maître d'ouvrage, dans les locaux de la Mairie Annexe de Puyricard (salle des mariages), Place des Combattants, 13540 Aix-en-Provence, aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 03 mars 2017 de 9h30 à 12h,
- le jeudi 09 mars 2017 de 13h30 à 16h,
- le lundi 13 mars 2017 de 13h30 à 16h,

**Article 5 :** Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- via un registre disponible dans les lieux d'accueil de la concertation ;
- via un formulaire d'expression dédié au projet et disponible sur le site internet de la DREAL PACA visé à l'article 3,
- lors de la réunion publique et des permanences visées à l'article 4.

**Article 6 :** Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie d'affichage à la Mairie d'Aix-en-Provence et à la Mairie Annexe de Puyricard, et par voie dématérialisée sur le site internet de la DREAL PACA visé à l'article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 7 :** À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet des Bouches-du-Rhône. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public le site internet de la DREAL PACA visé à l'article 3.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Maire d'Aix-en-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

## 7.2 PRESSE (COMMUNIQUÉ DE PRESSE ET ARTICLES)



**CABINET**  
Service communication

Date 1<sup>er</sup> mars 2017

### Aménagement de la RN296 Commune d'Aix-en-Provence Lancement de la concertation publique

#### UNE CONCERTATION RÉGLEMENTAIRE POUR INFORMER LE PUBLIC ET RECUEILLIR SON AVIS SUR LE PROJET

La concertation publique relative au projet d'aménagement de la RN296 se déroulera entre le **2 mars et le 17 mars 2017** à l'initiative de la DREAL PACA, maître d'ouvrage de l'opération. Cette concertation réglementaire (au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme), consiste à informer le public sur le projet et à recueillir son point de vue.

#### AMÉNAGEMENT DE LA RN296

L'opération d'aménagement de la RN296, située au nord-ouest de la ville d'Aix-en-Provence, vise à répondre aux objectifs de sécurité, de lisibilité et de continuité du réseau autoroutier tout en tenant compte de sa fonction de desserte locale et des enjeux de mobilité.

La concertation publique qui s'ouvre porte sur les 3 axes d'aménagement de la RN296 suivants :

- **AXE 1** : Suppression et rétablissement des accès riverains et mise au statut de route express,
- **AXE 2** : Amélioration des bretelles d'entrée et de sortie situées au sud de l'échangeur de « Puyricard »,
- **AXE 3** : Priorisation des transports en commun aux heures de pointe dans le sens nord → sud, entre l'échangeur des Platanes sud (RN296/RD13) et l'échangeur de Puyricard (RN296/RD14).

Cette période de concertation comprise entre le **2 et le 17 mars 2017**, va consister à informer le public, répondre à ses interrogations, recueillir ses avis sur les objectifs du projet et sur les propositions d'aménagement envisagées. À l'issue de la période de concertation, un bilan de cette concertation réglementaire sera établi par la DREAL PACA, approuvé par le Préfet et rendu public.

#### LES MODALITÉS COMPLÈTES DE LA CONCERTATION

**Les moyens d'information du public** : une exposition sur l'opération entre le 2 et le 17 mars 2017 sera installée de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 au service d'urbanisme de la ville d'Aix-en-Provence (12, rue Pierre et Marie Curie, 13100 Aix-en-Provence) ; un dossier de concertation et un dossier synthétique décrivant l'opération, seront mis à disposition sur le lieu de l'exposition et téléchargeables sur le site internet de la DREAL à l'adresse [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique transport – infrastructure / projets d'infrastructure routières / aménagement de la RN 296).



DREAL PACA : Contact Presse - Mission Communication Tél : 04 88 22 61 10  
Communication.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr



# COMMUNIQUE DE PRESSE

**Le public peut s'exprimer :**

- lors de la **réunion publique du 7 mars 2017 à 18h30** – Salle des fêtes de Puyricard, Avenue Jean Orsini - 13540 Puyricard
- à l'occasion des **trois permanences programmées** en salle des mariages de la mairie annexe de Puyricard :
  - Vendredi 3 mars de 9h30 à 12h00
  - Jeudi 9 mars de 13h30 à 16h00
  - Lundi 13 mars de 13h30 à 16h00
- sur le registre disponible dans les lieux d'accueil de la concertation,
- sur le site internet de la DREAL PACA, via un formulaire d'expression



DREAL PACA : Contact Presse - Mission Communication Tél : 04 88 22 61 10  
Communication.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Vendredi 3 Mars 2017  
www.laprovence.com

**Aix-en-Provence 3**



En 2020, la première phase de travaux consistera à supprimer les 17 accès riverains de la RN296 (majoritairement des voies privées) recensés "comme non conformes et à risques" et à les rétablir en empruntant les voies communales ou départementales existantes, condition sine qua non pour recevoir le statut de route express (interdite aux piétons et aux cyclistes). /PHOTOS SERGE MISCOUR

# Aménagement de la RN296 : la concertation, c'est maintenant

Le projet, qui a pour but de sécuriser l'un des axes routiers les plus accidentogènes au nord-ouest d'Aix, est soumis à la concertation jusqu'au 17 mars. Une réunion publique est prévue mardi. Coût de la première phase : 18,6 M€

**Q**uel Aixois n'a pas eu au moins une grosse frayeur dans sa vie d'automobiliste sur la RN296, cette voie routière de 3,6 km, qui relie Aix à Venelles? Les chiffres de la sécurité routière attestent que cette liaison entre l'A51 sud en direction de Marseille et l'A51 nord vers les Alpes, empruntée chaque jour par 60 000 à 100 000 véhicules (dont 4,5 % de poids lourds), est l'un des axes les plus accidentogènes de la région: 80 accidents corporels et matériels y sont déplorés chaque année. "C'est 3,5 fois plus de tués et 1,5 fois plus de



L'échangeur entre la D14 et la RN296 au niveau du plateau d'Entremont

**"Le bénéfice de la suppression des accès riverains sera ressenti par tous les usagers de la RN296."**

LE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL  
JEAN-PIERRE BOUVET

blessés graves que sur une route nationale ordinaire" rapporte la Dreal Paca (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). 83 % de ces accidents ont lieu dans le sens nord-sud, dont deux tiers aux abords de l'échangeur des Plâtrières (au niveau de Ollioules), l'un des sept qui compte la partie non concédée (gratuite donc) de la RN296.

Les causes de collision sont multiples même si deux pistes prédominent: le comportement des conducteurs et un déficit global de fluidité de l'infrastructure pour les usagers. La Dreal l'impute "aux accès riverains non signalés et aux zones de circulation à la géométrie atypique et dégradées". Une situation que les CIO, ceux de Brunet et Puyricard en tête, dénoncent et tentent de faire bouger, en vain, depuis une trentaine d'années.

Mais ça, c'était avant. Le travail entrepris depuis deux ans par le comité de pilotage en charge de l'évolution du dossier (présidé par le sous-préfet Serge Gouteyron, il comprend notamment le Département, la Ville et le conseil de territoire du pays d'Aix) a porté ses fruits. Le montant de l'aménagement des 3,6 kilomètres a été évalué à 85 M€. L'ampleur de la somme a incité le comité de pilotage "à gérer les priorités".

Dans un premier temps, les

dites priorités concerneront trois axes. La première phase consistera à supprimer les 17 accès riverains de la RN296 (majoritairement des voies privées) recensés "comme non conformes et à risques" et à les rétablir en empruntant les voies communales ou départementales existantes, condition sine qua non pour recevoir le statut de route express (interdite aux piétons et aux cyclistes).

"Qu'on ne s'y trompe pas, ces 17 accès dangereux ne concernent pas qu'une poignée de riverains, insiste Jean-Pierre Bouvet, conseiller départemental (LR) en charge des routes et maître adjoint de Puyricard. Ils sont empruntés quotidiennement par des centaines d'automobilistes pour rejoindre leur

résidence ou se rendre dans des commerces et des entreprises. Le bénéfice sera ressenti par tous les usagers de la RN296."

La deuxième phase du chantier visera à améliorer l'échangeur de Puyricard. Plusieurs variantes sont soumises à la concertation publique, ouverte depuis hier et jusqu'au 17 mars (lire ci-dessous). "Ces variantes portent sur le choix de la configuration de la bretelle d'entrée et du type de carrefour avec la RD14. Elles ont fait l'objet de premiers échanges avec les riverains de la RN296 au cours de six ateliers de travail participatifs organisés en mai et décembre 2016" rappelle Nadia Fabre, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage à la Dreal.

La bretelle de sortie (dans le sens Aix-Venelles), longue au-

jourd'hui d'à peine cinquante mètres, sera portée à 340 m.

Dans un troisième temps, le chantier portera sur la priorisation des transports en commun sur une section de 2,3 km, entre l'échangeur des Plâtriers sud et celui de Puyricard (dans le sens Venelles-Aix). Là encore, plusieurs scénarios (bus sur voie d'entrecroisement ou bus sur contre-allée puis sur ancienne bande d'arrêt d'urgence) sont soumis à la concertation.

Le programme d'aménagement pour un montant total de 18,6 millions d'euros, s'inscrit dans le contrat de plan État-Région 2015-2020. Une enveloppe de 6 millions répartie entre l'État (4M€) et la Métropole Aix-Marseille (2M€) permettra d'initier la première phase des travaux. "On aura le financ-

**À l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au comité de pilotage.**

ment pour le reste du chantier, soit sur l'actuel contrat de plan, soit sur le prochain", assure le sous-préfet Serge Gouteyron.

À l'issue de la concertation, un bilan sera présenté pour validation au comité de pilotage. Ce bilan permettra au maître d'ouvrage (la Dreal) "d'effectuer le choix des aménagements pour la suite des études et d'ajuster, le cas échéant, le contenu du projet en fonction des avis exprimés". Les orientations retenues feront l'objet d'études complémentaires qui serviront de socle au dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le calendrier prévoit le lancement des travaux en 2020. L'aménagement de la bretelle d'accès entre l'A51 nord (en venant de Venelles) et l'A8 ouest (en direction de Lyon), puis de la bretelle A8/A51 viendra compléter la transformation et la mise en sécurité du secteur routier. En attendant, la plus grande prudence s'imposera pendant toute la durée des travaux.

Caroline RICHARD  
c.richard@laprovence-presse.fr

**Les chiffres**

Longue de 3,6 km, la RN296 compte 7 échangeurs sur son parcours. En semaine et hors vacances scolaires, elle enregistre un trafic journalier élevé compris entre 60 000 et 100 000 véhicules par jour dans les deux sens, dont 4,5 % de poids lourds.

Dans le sens nord-sud, les services de l'État estiment autour de 18 minutes le temps perdu par l'usager de la route pour rejoindre Marseille depuis le nord d'Aix, pendant la période de pointe du matin, dont 8 minutes perdues pour contourner Aix. À l'inverse, dans le sens sud-nord, le temps perdu par l'usager pour gagner le nord d'Aix depuis Marseille à l'heure de pointe du soir est évalué à 21 minutes.

Les points d'échanges les plus fréquentés: Jas de Bouffan (Corsy), 51 000 véhicules/jour en échange.

Plâtrières: 25 000 véh/jour  
Puyricard: 21 000 véh/jour  
La vitesse actuelle sur ce tronçon varie de 50 à 100 km/h selon les sections concernées. L'axe n'a pas à ce jour le statut de "route express" bien qu'assurant la continuité entre deux tronçons autoroutiers.



## Une réunion publique très attendue

La concertation pour l'aménagement de la RN296 se déroule du 2 au 17 mars. Elle sera marquée par plusieurs temps forts. Mardi prochain, à partir de 18h30, les questions fuseront dans la salle des fêtes de Puyricard à l'occasion d'une réunion publique où les riverains des 17 accès à la RN296 appelés à être supprimés devront répondre présent. La réunion se tiendra en présence du sous-préfet d'Aix Serge Gouteyron, de représentants du maître d'ouvrage, la Dreal Paca, du conseiller départemental Jean-Pierre Bouvet et du vice-président du Territoire du pays d'Aix en charge des transports Guy Barret. Pendant toute la durée de la concertation, une exposition se tiendra au service urbanisme de la Ville

d'Aix. Enfin, trois permanences seront assurées par la Dreal Paca dans la salle des mariages de la mairie annexe: ce matin, de 9h30 à 12h, le jeudi 9 mars et le mardi 13 mars, de 13h30 à 18h. Pour le recueil des points de vue, un registre papier est tenu à disposition sur les lieux d'accueil de la concertation.

Tous les supports de la concertation sont téléchargeables sur le site de la Dreal Paca.



Le sous-préfet d'Aix Serge Gouteyron. /PH.C.S.

**VOTRE PUB**  
TAKES & EDITOR  
**Aix Pays Aix**  
CONTACT:  
Karine GANNON  
06.26.60.17.74  
k.gannon@provence-alsix.fr  
La Provence  
Publique

Bilan  
26 juillet 2017

**EN BREF**

La Provence 05032017

**Une femme grièvement blessée dans un accident entre Aix et Venelles**

Hier en début d'après-midi, un accident de la circulation, impliquant un seul véhicule, a été signalé aux services de secours. Une voiture qui circulait sur la RN 296 dans le sens Aix-Venelles est sortie de la route à hauteur de Oli Provence et a percuté un talus sur le bas-côté, se retrouvant sur le toit. Voyant une personne dans l'habitacle, un témoin a prévenu les secours. Les sapeurs-pompiers, qui se trouvent tout près à la caserne de la Chevalière, sont arrivés immédiatement. La victime, une jeune femme de 36 ans, se trouvait en arrêt cardio-ventilatoire. Après l'avoir sortie de la voiture, les secouristes lui ont prodigué des soins d'urgence, jusqu'à la reprise de son pouls.

La conductrice, qui se trouvait seule à bord de sa voiture, a été médicalisée et transportée à l'hôpital. Son état restait jugé très grave hier dans la journée. L'endroit est connu malheureusement pour être accidentogène. Une concertation pour l'aménagement de la RN 296 vient de débiter.

/S. B.-P.

**Le chiffre**

La Provence 13/03/2013

**19**

*Actuellement, à l'heure de pointe du matin, seules 9 lignes de bus empruntent la totalité de la RN296, cette voie routière de 5,6 km qui assure la liaison entre l'A51 sud en direction de Marseille et l'A51 nord vers les Alpes. À l'horizon du Plan de déplacements urbains, en 2025, 19 bus pourraient assurer la liaison entre les Platanes et Puyricard. C'est ce qu'annonce la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Paca, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la RN296 soumis à la concertation publique jusqu'au 17 mars.*

**La Provence 09032017**

**AIX-EN-PROVENCE**

**L'avenir de la RN296 en débat**

À la hauteur de l'échangeur de Puyricard, le croisement entre la petite RD14 et la quatre voies de la route des Alpes (RN296) est l'un des nœuds routiers les plus malcommodes et accidentogènes des Bouches-du-Rhône. Dans le cadre du contrat de plan État-Région, une enveloppe a été débloquée pour envisager une première tranche de travaux de réaménagement. Un projet qui est en phase de concertation jusqu'au 17 mars et qui devra repenser la place des transports en commun et les liaisons avec les chemins vicinaux du secteur. /PHOTO S. MERCIER



# RN 296 AMÉNAGEMENT



Réalisation : Nicaya / Studio Magellan - © Google Maps / © Coprportal



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement PACA

Service Transports Infrastructures et Mobilité  
Unité Maîtrise d'ouvrage  
16 rue Zattara - 13332 Marseille Cedex 3  
Tél. : 04 88 22 61 00

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

**Bilan**  
26 juillet 2017

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-04-006

arrêté de délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux fiscal - SIP MARSEILLE 1er

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

-**Madame BACHERT Raymonde**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Arrondissement,

- **Monsieur ZINE-ZINE Sidi-Ali**, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Arrondissement,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) **dans la limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

<b>BRAMI Françoise</b>	<b>BERTET Judith</b>	<b>HUCY Gilles</b>
------------------------	----------------------	--------------------

2°) **dans la limite de 2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>PRESTI Laura</b>	<b>LIFA Mélanie</b>	<b>POTHIN Christophe</b>
---------------------	---------------------	--------------------------

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5/6 Arrondissement., SIP de MARSEILLE 8<sup>ème</sup> Arrondissement.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

<b>BRAMI Françoise</b>	<b>BERTET Judith</b>	<b>HUCY Gilles</b>
------------------------	----------------------	--------------------

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

3°) les actes suivants relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>MARTIN Frédérique</b>	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000€
<b>BERTET Judith</b>	Contrôleur des finances publiques		6 mois	10 000€
<b>BRAMI Françoise</b>	Contrôleur des finances publiques		6 mois	10 000€
<b>HUCY Gilles</b>	Contrôleur des finances publiques		6 mois	10 000€
<b>POTHIN Christophe</b>	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	5 000 €
<b>DAVICO Loic</b>	Agent des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
<b>LIFA mélanie</b>	Agent des Finances Publiques		6 mois	5 000 €
<b>PRESTI Laura</b>	Agent des Finances Publiques		6 mois	5 000 €

## Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal	limite des décisions gracieuses sur les majorations , pénalités et frais de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>MICHAUD Thierry</b>	Administrateur des finances publiques Responsable du SIP de MARSEILLE 5/6 et de l'accueil commun des SIP Marseille 1 <sup>er</sup> , 5-6èmes, 8ème arrondissements	15 000€	1 500 €	6 mois	15 000 €

## Article 7

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 04/08/2017

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de MARSEILLE 1<sup>er</sup>

signée

Sophie LEVY

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-04-003

Délégation de signature - Paierie départementale des  
Bouches-du-Rhône



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation de signature**

---

Je soussigné : Jean-Christophe CAYRE, Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône.

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Monsieur Georges MEJANE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint,

Mme Ghislaine FERRER, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Orane MUSCATELLI, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Brigitte SANCHEZ, Inspectrice des Finances Publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer



quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

- ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Mr Georges MEJANE, Mme Ghislaine FERRER, Mme Orane MUSCATELLI et Mme Brigitte SANCHEZ :

- Mme GARCIA Joëlle, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Thérèse KAMATCHY , Contrôleuse des Finances publiques,
- Mr Max ALETAS Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Mr Dominique SICLARI, Contrôleur Principal des Finances Publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 04 août 2017

Le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Christophe CAYRE

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-04-018

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal - SIP Istres



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame **AMET Lydie** et Monsieur **TESTINI Daniel** Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Istres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CelineGUILLET	Bruno MINZANI	Christelle TRANSINNE
Virginie JUMIAUX	Chantal RIVIERE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Amelie ABAD	Michelle CARILLO	Carole PATRAS
Joëlle ROULIER	Agnes CISELLO	GUENIOT-COLLIN Hasna
Sophie GUYON	Dalila TORREGROSA	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, les Bordereaux de situation ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie NEGRE	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
Nathalie BESENIUS	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Valerie DORLEAT	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Patrice GONZALEZ	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Florence RIF	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Françoise RODIER	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Christine BALESTRERI	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Valerie ALBOUY	Agent administratif	1000€	3 mois	2000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal RIVIERE	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle TRANSINNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Bruno MINZANI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000€

#### Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1 /09/ 2017 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Istres , le 04/08/2017

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

*Signé*

Annick LOPEZ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-009

Ato-Ecole l' ART DU VOLANT, n° E1201363670,  
Madame Corinne BLANC, 13 Rue de l'Hopital 13150  
Tarascon



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 12 013 6367 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **26 septembre 2012** autorisant **Madame Corinne BLANC** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **31 mars 2017** par **Madame Corinne BLANC** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **20 juin 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Corinne BLANC**, demeurant 290 Route de Saint Remy 13150 TARASCON, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE L'ART DU VOLANT  
13 RUE DE L'HOPITAL  
13150 TARASCON**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6367 0**. Sa validité expire le **20 juin 2022**.

**ART. 3 :** Madame **Corinne BLANC**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0150 0** délivrée le **18 novembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**04 AOÛT 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-010

Auto-Ecole ECF REPUBLIQUE, n° E0301359730,  
Madame Marion GUILLARD, 10 boulevard de la  
République 13100 Aix en Provence



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 5973 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **01 juin 2011** autorisant **Madame Marion GUILLARD** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **20 février 2017** par **Madame Marion GUILLARD** ;

**Vu** les constatations effectuées le **22 mars 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les pièces complémentaires produites le **13 juillet 2017** par **Madame Marion GUILLARD** ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Marion GUILLARD**, demeurant 425 Chemin du Marcouniou 13410 LAMBESC, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " ECF REPUBLIQUE " , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ECF RÉPUBLIQUE  
10 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE  
13100 AIX-EN-PROVENCE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 5973 0**. Sa validité expire le **22 mars 2022**.

**ART. 3 :** Madame Marion GUILLARD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 08 013 0011 0** délivrée le **05 septembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



**04 AOÛT 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-011

Auto-Ecole ECF SAINT MITRE, n° E1301300020,  
Monsieur Daniel NOIREZ, 17 Rue des Paillères 13920  
Saint Mitre les Remparts



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 13 013 0002 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **23 janvier 2013** autorisant **Monsieur Daniel NOIREZ** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **11 mai 2017** par **Monsieur Daniel NOIREZ** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **16 juin 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTÉ :

**ART. 1 :** **Monsieur Daniel NOIREZ**, demeurant 26 Rue de Charmilles 13800 ISTRES, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la S.A.R.L. " Euro Auto Formation ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ECF SAINT MITRE LES REMPARTS  
17 RUE DES PAILLÈRES  
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 13 013 0002 0**. Sa validité expire le **16 juin 2022**.

**ART. 3 :** Monsieur Daniel NOIREZ, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0835 0** délivrée le **14 avril 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**04 AOÛT 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-012

Auto-Ecole MACADAM, n° E0301360920, Monsieur  
Jean-Marc KOCIK, Centre Commercial la Jonquière  
13270 FOS SUR MER



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 6092 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **01 mai 2012** autorisant **Monsieur Jean-Marc KOCIK** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 mars 2017** par **Monsieur Jean-Marc KOCIK** ;

**Vu** les constatations effectuées le **23 juin 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Jean-Marc KOCIK**, demeurant 61 Bis Chemin de Sorbes – tour Etang de l'Olivier 13800 ISTRES, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " MACADAM " , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE MACADAM CENTRE COMMERCIAL LA JONQUIÈRE 13270 FOS-SUR-MER**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6092 0**. Sa validité expire le **23 juin 2022**.

**ART. 3** : **Monsieur Jean-Marc KOCIK**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0054 0** délivrée le **02 novembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories A et B.

**Monsieur Rémy TAMAS**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1090 0** délivrée le **01 juillet 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories BE et B96.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**04 AOÛT 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-013

Auto-Ecole MADON, n° E 0301387410, Madame Mireille  
BOURBON, 26 Rue Madon 13005 Marseille

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 8741 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **01 juin 2011** autorisant **Madame Mireille CARDOT Ep. BOURBON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **02 février 2017** par **Madame Mireille BOURBON** ;

**Vu** les constatations effectuées le **27 février 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les renseignements et documents complémentaires présentés le **10 juillet 2017** par **Madame Mireille BOURBON** ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTÉ :

**ART. 1** : **Madame Mireille BOURBON**, demeurant 144 Boulevard Ange Martin 13190 ALLAUCH, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CER MADON  
26 RUE MADON  
13005 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 8741 0**. Sa validité expire le **27 février 2022**.

**ART. 3 :** Madame Mireille BOURBON , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0224 0** délivrée le **14 mars 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



**04 AOÛT 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-014

Auto-Ecole MONTHLERY, n° E0701362480, Madame  
CENTANINO-SERPIGLIO, 27 Rue parmentier 13200  
Arles

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 07 013 6248 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **04 juillet 2012** autorisant **Madame Gyslaine CENTANINO-SERPIGLIO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **12 mai 2017** par **Madame Gyslaine CENTANINO-SERPIGLIO** ;

**Vu** les constatations effectuées le **20 juin 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRÊTÉ :**

**ART. 1 :** **Madame Gyslaine CENTANINO-SERPIGLIO**, demeurant 27 rue Parmentier 13200 ARLES, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE MONTHLERY  
27 RUE PARMENTIER  
13200 ARLES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 07 013 6248 0**. Sa validité expire le **20 juin 2022**.

**ART. 3** : Madame Gyslaine CENTANINO-SERPIGLIO titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0037 0** délivrée le **17 avril 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**04 AOÛT 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-015

Auto-Ecole SAINT-LAMBERT, n° E1201363760,  
Monsieur Fabien SANCHEZ, 21 Rue Guy de Combaud  
Roquebrune 13007 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 12 013 6376 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **04 juillet 2012** autorisant **Monsieur Fabien SANCHEZ** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **31 mars 2017** par **Monsieur Fabien SANCHEZ** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **26 juin 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Fabien SANCHEZ**, demeurant 3 rue du moulin 13380 Plan de Cuques, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " SAINT LAMBERT " , l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SAINT LAMBERT  
21 RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE  
13007 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6376 0**. Sa validité expire le **26 juin 2022**.

**ART. 3 :** Monsieur Fabien SANCHEZ , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0063 0** délivrée le **13 février 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**02 AOÛT 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-016

Auto-Ecole SEBASTOPOL, n° E0301387400, Madame  
Mireille BOURBON, 22 Rue des Orgues 13004 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 8740 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **01 juin 2011** autorisant **Madame Mireille CARDOT Ep. BOURBON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **02 février 2017** par **Madame Mireille BOURBON** ;

**Vu** les constatations effectuées le **27 février 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** les renseignements et documents complémentaires présentés le **10 juillet 2017** par **Madame Mireille BOURBON** ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Mireille BOURBON**, demeurant 144 Boulevard Ange Martin 13190 ALLAUCH, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SEBASTOPOL  
22 RUE DES ORGUES  
13004 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 8740 0**. Sa validité expire le **27 février 2022**.

**ART. 3 :** Madame Mireille BOURBON , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0224 0** délivrée le **14 mars 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



**04 AOÛT 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-04-008

Cessation Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n°  
E0301361490, Les Canourgues, avenue dauphine 13300  
Salon de Provence

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
**E 03 013 6149 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016, autorisant Madame Sabine BELLANGER / YVARS à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité formulée le 27 juillet 2017 par Madame Sabine BELLANGER / YVARS ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant Madame Sabine BELLANGER / YVARS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE JACKIE CONDUITE  
LES CANOURGUES – AVENUE DAUPHINE  
13300 SALON DE PROVENCE**

est abrogé à compter du 01 août 2017.

.../...

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



**FAIT À MARSEILLE LE**

**04 AOÛT 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-04-020

Arrêté modification relatif à la nomination de régisseurs  
d'état titulaire et suppléant près la police municipale de la  
commune de Rousset

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État titulaire et suppléant  
auprès de la police municipale  
de la commune de Rousset**

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rousset ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant près la police municipale de Rousset ;

**Considérant** la demande de changement de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Rousset par courrier en date du 4 mai 2017 ;

**Considérant** l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 11 juillet 2017 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Rousset est modifié ainsi que suit :

Monsieur Stéphane LORRE , Brigadier chef principal de service de police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Rousset est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Rousset est modifié ainsi que suit :

Mme Céline CAVALLO, Brigadier-Chef Principal de police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Rousset est nommée régisseur suppléant.

**Article 3** : Le reste est sans changement.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Rousset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Rousset.

Fait à Marseille, le 4 août 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général  
SIGNE  
David COSTE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-07-002

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la  
société à responsabilité limitée  
dénommée « ECIA » en qualité d'entreprise fournissant  
une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées au registre  
du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers.



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

**arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la société à responsabilité limitée dénommée « ECIA » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 04/11/2011 à la société « ECIA » portant agrément, sous le numéro 2011/AEFDJ/13/38, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu l'extrait K-Bis du 19/06/2017 entérinant La nomination d'un co-gérant ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Isabelle DEPAIX et Monsieur Nicolas DUPUIS, Gérants de la société « ECIA » pour ses locaux situés 37 Rue le Pelletier à Marseille (13006) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « ECIA » reçue le 22/06/2017 ;

.../...

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Isabelle DEPAIX et Monsieur Nicolas DUPUIS, Gérants de la société « ECIA » reçues le 22/06/2017

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « ECIA » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 37 Rue le Pelletier à Marseille (13006).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La SARL dénommée « ECIA » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis 37 Rue le Pelletier à Marseille (13006)

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/21

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «ECIA », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : l'arrêté susvisé n° 2011/AEFDJ/13/38 du 04/11/2011 est abrogé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07/08/2017

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Marie-Christine CEREGHINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-08-04-017

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la S.C.I. Le  
Ragondin

concernant

les travaux de mise en eau de la parcelle NS 65  
réalisés en bordure de la route départementale 570  
sur la commune d'Arles



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 4 août 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.65.  
Dossier n° 126-2017 MD

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la S.C.I. Le Ragondin  
concernant  
les travaux de mise en eau de la parcelle NS 65  
réalisés en bordure de la route départementale 570  
sur la commune d'Arles**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la ville d'Arles approuvé le 23 juillet 2015,

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise le 17 novembre 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à la S.C.I. Le Ragondin, reçue par l'intéressée le 23 novembre 2016, lui demandant de régulariser la situation administrative de la mise en eau réalisée sur la parcelle NS 65, route départementale 570 sur la commune d'Arles par le dépôt d'un dossier d'autorisation,

**VU** le courrier adressé le 29 novembre 2016 par la S.C.I. Le Ragondin à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

.../...

**Considérant** que la mise en eau réalisée sur la parcelle NS 65 après décapage de la terre végétale et mise en remblais de celle-ci, route départementale 570 sur la commune d'Arles, se situe dans une zone humide et qu'à ce titre elle est contraire aux dispositions O.F. 6 B, O.F. 6 C et O.F. 8.03 du SDAGE visant à préserver, restaurer et gérer les zones humides, intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau et éviter les remblais en zones inondables,

**Considérant** que la parcelle NS 65 susvisée se trouve en zone R<sub>2</sub> du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la ville d'Arles,

**Considérant** que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la ville d'Arles est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'alinéa 7 du paragraphe 3.1.1 page 9 traitant de l'interdiction d'occupations et d'utilisations du sol concernant les dispositions applicables aux zones R<sub>1</sub>, R<sub>2</sub>, R<sub>2A</sub> et R<sub>H</sub>. Cet alinéa stipule que sont interdits « les remblais sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaire à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zones de repli des animaux...) et dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement,

**Considérant** que cette mise en eau de parcelle n'a pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0. alinéa 1,

**Considérant** que le rapport de manquement administratif reçu par la S.C.I. Le Ragondin le 23 novembre 2016 lui demandant de régulariser la situation administrative en déposant un dossier d'autorisation l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.C.I. Le Ragondin,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La S.C.I. Le Ragondin demeurant 14 , Via Nova - Pôle d'Excellence Jean-Louis - 83618 Fréjus Cedex, propriétaire de la parcelle NS 65 située le long de la route départementale 570, sur la commune d'Arles, est mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté afin de régulariser les travaux entrepris de mise en eau de parcelle.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – A titre conservatoire, la poursuite de tous travaux sur la parcelle NS 65 de la commune d'Arles est interdit.

**Article 4** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 5** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 6** – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire de la commune d'Arles,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.I. Le Ragondin.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-08-04-007

ARRÊTÉ du 4 août 2017 portant restrictions des  
prélèvements et des usages de l'eau sur un ensemble de  
bassins versants du département des Bouches-du-Rhône en  
état de crise « sécheresse »



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### ARRÊTÉ du 4 août 2017

#### portant restrictions des prélèvements et des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône en état de crise « sécheresse »

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,

**Vu** le Code de procédure pénale,

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse,

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'Alerte sur l'Arc amont, l'Arc aval, l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

.../...

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'Alerte renforcée sur l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant le stade d'alerte renforcée sur bassin de l'Arc amont,

**Vu** l'arrêté du 3 août 2017 portant suspension des prélèvements sur le bassin versant du Torrent du Fauge, sur les communes de Gémenos et d'Aubagne,

**Vu** les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Considérant** la vigilance jaune canicule, le sirocco, l'intensité de l'ensoleillement, le déficit pluviométrique, la sécheresse des sols dans le département des Bouches-du-Rhône et les valeurs des débits d'un cours d'eau, inférieures au seuil de crise défini dans l'arrêté cadre départemental, les prévisions et les tendances météorologiques,

**Après** consultation du comité départemental de vigilance sécheresse le 3 août 2017,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Mise en application du plan d'action sécheresse**

L'état de crise est acté sur la zone d'étiage sensible de l'Huveaune aval.

### **Article 2 – Communes relevant des zones d'alerte renforcée à la sécheresse**

Les communes des différentes zones d'étiage sensible listées à l'annexe 5 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont :

Zone d'étiage sensible	Communes
Huveaune aval	Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Allauch, Plan-de-Cuques, Marseille

### **Article 3 - Mesures de suspension des prélèvements d'eau**

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental prévoit, en stade de crise, la suspension de tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau de la zone d'alerte de l'Huveaune aval et dans ses nappes d'accompagnement, sauf pour l'alimentation en eau potable, la salubrité publique et la sécurité civile.

#### **Article 4 - Recommandations dans les communes du reste du département**

La vigilance sécheresse est maintenue dans les communes du reste du département.  
L'alerte renforcée est maintenue sur les bassins versants de l'Arc amont et du Réal de Jouques.

Les mesures d'incitation aux économies d'eau du point 5.1 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental rappelées dans l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant les Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse restent en vigueur ainsi que les mesures de restriction de l'arrêté du 30 juin 2017.

#### **Article 5 – Contrôles et sanctions**

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

#### **Article 6 – Ressource du système Durance-Verdon**

Ces mesures de restriction ne concernent pas les activités et les usages de l'eau assurés par la ressource du système Durance-Verdon.

#### **Article 7 – Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée des mesures de restriction et celle des recommandations se fait selon les modalités de retour à la normale du point 6 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental, par retour à la situation hydrométrique antérieure.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2017 sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

#### **Article 8 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département concernées et pourra y être consultée.

L'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône y sera annexé.

#### **Article 9 – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes Et MM les Maires des communes du département concernées, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des

Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Signé :*  
David COSTE

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-08-07-001

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions  
spécifiques ORSEC "Bassins-Ouest du Grand Port  
Maritime de Marseille"



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**MARSEILLE, LE 07 AOÛT 2017**

REF. N° 000 561

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES  
ORSEC « BASSINS-OUEST DU GPMM »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DU DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** le décret n°2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 7 février 2012 portant approbation des dispositions générales « ORSEC » des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC « Bassins Ouest du Grand Port Maritime de Marseille » jointes au présent arrêté sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, la directrice générale du Grand Port Maritime de Marseille, les maires des communes de Berre-l'Étang, Fos-sur-Mer, Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône et les chefs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,  
Stéphane BOUILLON**